



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 mai 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 14 mai 2009, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal  
international chargé de juger les personnes accusées  
de violations graves du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Patrick **Robinson**



## Annexe 1

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport du Juge Patrick Robinson, Président  
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,  
soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6  
de la résolution 1534 (2004), pour la période  
du 15 novembre 2008 au 15 mai 2009**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international .....	5
A. Affaires au stade de la mise en état .....	5
B. Procès en première instance .....	6
C. Procédures d'outrage .....	10
D. Procédures d'appel .....	11
III. Maintien en fonction des juges et du personnel du Tribunal .....	13
IV. Renvoi d'affaires .....	13
V. Programme de sensibilisation et renforcement des capacités nationales .....	14
VI. Coopération des États .....	15
VII. Héritage du Tribunal et fonctions résiduelles .....	15
VIII. Conclusion .....	16

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal international », le « Tribunal » ou le « TPIY ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne<sup>1</sup> ».

<sup>1</sup> Le présent rapport doit être lu à la lumière des 10 rapports présentés précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004 ; S/2004/897 du 23 novembre 2004 ; S/2005/343 du 25 mai 2005 ; S/2005/781 du 14 décembre 2005 ; S/2006/353 du 31 mai 2006 ; S/2006/898 du 16 novembre 2006 ; S/2007/283 du 16 mai

## I. Introduction

2. Sur les 161 personnes mises en accusation par le Tribunal international, seules six attendent encore d'être jugées<sup>2</sup>. Il ne reste plus que deux accusés encore en fuite : Ratko Mladić et Goran Hadžić<sup>3</sup>. Vingt et un accusés sont actuellement jugés en première instance<sup>4</sup> et 13 en appel<sup>5</sup>. Toutes les autres affaires sont closes.

3. Quatre affaires sont au stade de la mise en état. Le procès dans chacune de ces affaires s'ouvrira cette année, mais deux procès concernant des accusés arrêtés récemment ne seront pas terminés avant 2011 ou début 2012. Sept procès en première instance sont en cours. Cinq d'entre eux se termineront cette année<sup>6</sup>, un autre début 2010, et on estime à l'heure actuelle que le dernier, qui est le plus complexe des procès à accusés multiples, devrait s'achever début 2011<sup>7</sup>.

4. Le retard pris sur le calendrier des procès s'explique par un certain nombre de facteurs sur lesquels le Tribunal n'a pas prise directement. L'achèvement tardif des procès en première instance a nécessairement une incidence sur la date d'achèvement des procès en appel. Compte tenu des 17 recours qui devraient être formés dans des affaires dont connaît le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et des délais de traduction, on estime aujourd'hui que les procès en appel ne seront pas terminés avant 2013<sup>8</sup>. Je tiens à préciser qu'un certain nombre de ces recours concernent des affaires dont le renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR n'a pu se faire comme prévu, les capacités judiciaires de l'État de renvoi n'ayant pas été jugées satisfaisantes. Si l'on peut reprocher à la communauté internationale de n'avoir pas fait en sorte que les juridictions nationales du Rwanda soient en mesure de juger ces affaires, il est peut-être encore plus préoccupant de constater que des pays européens auxquels le TPIR avait aussi pensé renvoyer des affaires en application de l'article 11 *bis* ne sont pas plus à même d'en connaître.

5. Un certain nombre de facteurs sont susceptibles d'influer sur la rapidité des procès en première instance et en appel et donc sur la date prévue d'achèvement de tous les procès en appel. Nous les examinerons plus en détail dans la suite. Par ailleurs, si l'on veut respecter la date butoir de mi-2013, il faudra réaffecter une grande partie des effectifs des Chambres de première instance à la Chambre d'appel en 2010 et 2011. Une étude faite par le Tribunal recommande d'affecter quatre juges du TPIY et quatre du TPIR à la Chambre d'appel en 2010 et en 2011, de manière à constituer trois collèges de juges chargés de connaître des 24 recours prévus. Dans ce cas de figure, chaque juge connaîtrait de six ou sept appels, 13 arrêts seraient rendus en 2011 et huit en 2012, ce qui libérerait neuf juges, les six autres terminant les trois derniers appels durant le premier semestre de 2013. On pourrait également envisager de réaffecter un plus petit nombre de juges à la Chambre d'appel, de manière à former deux collèges de juges. Pour éviter tout risque de

---

2007 ; S/2007/663 du 12 novembre 2007 ; S/2008/326 du 14 mai 2008 ; S/2008/729 du 24 novembre 2008.

<sup>2</sup> Voir pièce jointe IV.

<sup>3</sup> Voir pièce jointe III.

<sup>4</sup> Voir pièce jointe II.

<sup>5</sup> Voir pièces jointes V à VII.

<sup>6</sup> Il est possible que le procès *Šešelj* se poursuive en 2010.

<sup>7</sup> Voir pièce jointe VIII.

<sup>8</sup> Voir pièces jointes IX et X.

« contamination » au sein des deux collèges de cinq juges, il faudrait désigner cinq juges supplémentaires à la Chambre d'appel. Chaque juge serait chargé en moyenne de neuf à 12 affaires. Six arrêts seraient rendus en 2011, huit en 2012 et dix en 2013. Les 12 juges de la Chambre d'appel devraient ainsi travailler jusqu'à la fin de 2013.

6. Dans un cas comme dans l'autre, il faut bien comprendre que le fait de réaffecter des effectifs à la Chambre d'appel s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et que le nombre total de juges va en réalité baisser en 2010 et 2011, avec le départ prévu de tous les juges *ad litem* et de quatre juges permanents. Leur départ, ainsi que celui de leurs assistants, entraînera une nette diminution du budget du Tribunal.

7. Je vous rappelle que le Conseil de sécurité a, par sa résolution 1837, prolongé le mandat des juges des Chambres de première instance et des juges *ad litem* du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2009, et celui des juges de la Chambre d'appel jusqu'au 31 décembre 2010. Il faudra clairement plus de temps. Le Tribunal adressera une demande en ce sens au Conseil de sécurité en espérant un règlement rapide de la question afin qu'il puisse gérer au mieux sa charge de travail.

8. Durant la période considérée, un jugement a été rendu. Les Chambres de première instance ont continué de fonctionner à plein régime. Sept procès ont été menés de front, et même huit pendant certaines périodes, à raison de deux audiences par jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi, le Tribunal ne disposant que de trois prétoires. Le septième et le huitième procès se sont ouverts à la faveur des créneaux apparus dans le calendrier des six autres affaires. Dans les instances au stade de la mise en état et de l'appel, des audiences consacrées aux questions courantes, notamment à la présentation orale d'arguments en appel, ou bien des conférences de mise en état, ont parfois eu lieu très tôt le matin afin de ne pas perturber le calendrier des débats.

9. Des procédures d'outrage incidentes à des affaires portées devant le Tribunal ont retardé le déroulement de plusieurs procès en première instance. Elles concernent notamment des cas d'intimidation et de subornation de témoins ainsi que la divulgation d'informations confidentielles concernant des États et des témoins. Un procès a même été suspendu en attendant qu'il soit statué sur l'outrage, afin de protéger l'intégrité des débats. Les conséquences de la multiplication des affaires d'outrage seront examinées de façon plus détaillée dans la suite.

10. Au cours de la période couverte par le présent rapport, deux arrêts ont été rendus. Seuls cinq appels restent pendants. La Chambre d'appel a continué de travailler au maximum de sa capacité pour le TPIY et le TPIR, et a rendu 14 décisions interlocutoires ainsi que plusieurs autres décisions en appel<sup>9</sup>.

11. Comme je l'ai clairement dit dans le dernier rapport que j'ai adressé au Conseil de sécurité, le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Le Procureur continue, par l'entremise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE »), de suivre les procès dans ces affaires. En outre, la formation de juges chargée de donner suite aux demandes de communication d'informations

---

<sup>9</sup> Voir pièces jointes V à VII.

confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a continué de travailler efficacement, rendant 14 décisions durant la période considérée.

## **II. Mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international**

12. Il est important de replacer dans le contexte de chaque affaire les différentes mesures prises par les Chambres de première instance et par la Chambre d'appel pour garantir des procès rapides et équitables. Voici donc un bref aperçu des affaires en question, des problèmes qui se sont posés et des solutions qui leur ont été apportées.

### **A. Affaires au stade de la mise en état**

13. L'arrestation tardive, le 18 juillet 2008, de Radovan Karadžić, jusqu'alors en fuite, ne sera pas sans incidence sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Après son transfert au Tribunal le 30 juillet 2008, l'accusé a comparu une première fois le 31 juillet 2008, puis à nouveau le 29 août 2008. Le 3 mars 2009, il a refusé de plaider coupable ou non coupable des accusations portées à son encontre dans l'acte d'accusation modifié, si bien qu'un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré en son nom pour tous les chefs. Radovan Karadžić a jusqu'à présent tenu à assurer lui-même sa défense. Par conséquent, jusqu'à ce que la Chambre de première instance conclue qu'il était à même de comprendre l'anglais, tous les documents de l'affaire, qui normalement doivent être disponibles uniquement en anglais ou en français, ont dû être traduits en B/C/S (bosniaque-croate-serbe), ce qui a considérablement ralenti la procédure. Il convient par ailleurs de noter que, bien qu'il insiste pour assurer lui-même sa défense, l'accusé dispose en réalité d'une équipe d'assistants qui travaillent dans les coulisses et sont rémunérés par le Tribunal, ainsi que de plusieurs conseillers *pro bono*, qui ont, pour la plupart, participé à l'élaboration de multiples requêtes dans le cadre de la phase préalable au procès. Le procès devrait malgré tout s'ouvrir en août 2009 et durer trente mois.

14. Il convient de rappeler que si Ratko Mladić est arrêté aujourd'hui, il pourra être jugé avec Radovan Karadžić. Si toutefois son arrestation tarde encore, il faudra selon toute vraisemblance les juger séparément. On ne saurait trop insister sur les difficultés que l'arrestation tardive des fugitifs a posées, et continue de poser, dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

15. À la suite de la décision du 23 septembre 2008 par laquelle la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à joindre les instances introduites contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, un acte d'accusation consolidé mettant en cause les deux accusés a été déposé. Le 6 janvier 2009, la demande présentée par Stojan Župljanin pour que cette instance soit jointe à celle introduite contre Radovan Karadžić a été rejetée en raison des retards qui en auraient résulté. Le 19 mars 2009, la Chambre a rejeté les exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation consolidé présentées par les deux accusés. Il n'existe à l'heure actuelle aucun obstacle au déroulement rapide du procès, qui devrait commencer en juillet 2009.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité et d'un chef de crime de guerre. L'ouverture et le déroulement du procès ont été considérablement retardés par le mauvais état de santé de Jovica Stanišić. L'ouverture du procès, qui devait initialement avoir lieu en mars 2008, a été repoussée à la fin du mois d'avril 2008. Début avril, après avoir interrogé des médecins experts et entendu les parties, la Chambre s'est prononcée sur la suite du procès et a fait établir une liaison audiovisuelle avec le quartier pénitentiaire pour permettre à Jovica Stanišić de suivre les débats par vidéoconférence. Le 28 avril a eu lieu la conférence préalable au procès et le procès a commencé. Les déclarations liminaires ont été prononcées en l'absence de l'accusé, qui a refusé de faire usage de la vidéoconférence. Un témoin a été entendu avant que le procès ne soit de nouveau interrompu en raison du mauvais état de santé de Jovica Stanišić et de son hospitalisation. En mai 2008, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance de faire établir une liaison audiovisuelle et accueilli la requête de la Défense pour que les débats soient suspendus pendant au moins trois mois. L'affaire est revenue au stade de la mise en état. Après avoir reçu les rapports des médecins, la Chambre de première instance a suspendu les débats pour trois mois de plus et ordonné un réexamen de la question, ainsi que la présentation de rapports médicaux supplémentaires à l'expiration de ce délai. Elle a reçu ces rapports en mars 2009 et après les avoir passés en revue, elle a conclu que les débats pouvaient reprendre, avec quelques aménagements liés aux problèmes de santé de Jovica Stanišić. Une conférence préalable au procès est prévue le 18 mai 2009 et les déclarations liminaires débiteront le 25 mai 2009. L'Accusation commencera la présentation de ses moyens le 2 juin 2009.

17. La préparation du procès de Zdravko Tolimir est bien avancée. Pour accélérer le processus, le juge de la mise en état a donné à l'Accusation jusqu'au 28 novembre 2008 pour déposer son mémoire préalable au procès et jusqu'au 13 février 2009 pour présenter toute demande d'admission de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral et toute demande de constat judiciaire de faits admis. L'accusé a contesté la légalité de son arrestation. Les débats autour de cette question, qui a été soulevée à chaque conférence de mise en état jusqu'à présent, ont entraîné des retards. La Chambre a été amenée à rendre trois décisions écrites par lesquelles elle a systématiquement rejeté les griefs de l'accusé, décisions qui ont été confirmées en appel. Le principal obstacle à la préparation rapide du procès tient au fait que l'accusé a jusqu'à présent choisi d'assurer lui-même sa défense. Lors des conférences de mise en état, le juge de la mise en état l'a encouragé à revenir sur sa décision d'assurer lui-même sa défense. En effet, tous les documents qui lui sont notifiés, y compris les écritures des parties ainsi que les décisions et ordonnances, doivent être traduits en B/C/S, ce qui retarde considérablement la préparation du procès. Celui-ci devrait toutefois être prêt à commencer à la fin de l'été.

18. Il convient de noter que si Zdravko Tolimir avait été transféré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Popović et consorts*. Il devra désormais être jugé seul.

## **B. Procès en première instance**

19. Les mesures concrètes prises pour améliorer l'efficacité des procédures témoignent de la volonté du Tribunal international de respecter les échéances fixées

dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux. La plupart de ces mesures ont été proposées par les groupes de travail chargés d'accélérer les procès en première instance et en appel, qui ont été reconstitués en 2008 pour évaluer l'efficacité des mesures prises et pour réfléchir aux autres moyens de rationaliser le déroulement des procès en première instance et en appel. Le résumé des affaires présenté ci-dessous illustre l'effet de ces mesures.

20. Dans le procès à accusés multiples *Milutinović et consorts*, les six accusés devaient répondre de cinq chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité pour des faits commis par les forces serbes dans 15 municipalités du Kosovo entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 juin 1999. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 1<sup>er</sup> mai 2007 dans les délais prescrits. La Chambre de première instance a réduit le temps alloué à la présentation des moyens à décharge, comme elle l'avait fait pour la présentation des moyens à charge. Les parties ont terminé de présenter leurs moyens le 16 mai 2008. Ont ensuite été entendus plusieurs témoins cités d'office par la Chambre. Celle-ci a rencontré des difficultés pour obtenir la comparution de l'un de ces témoins en raison de l'absence de coopération de la Serbie. Lorsque ce manque de coopération a été porté à l'attention du Conseil de sécurité, les autorités serbes ont signifié la citation à comparaître au témoin, qui a finalement déposé les 8 et 9 juillet 2008. Ce contretemps a eu pour effet de retarder le réquisitoire et les plaidoiries, qui se sont terminées le 27 août 2008. Il était prévu à l'origine que le jugement soit rendu en septembre 2008; cependant, compte tenu de la grande complexité des questions soulevées en l'espèce et du grand nombre de documents présentés par les parties durant le procès, le jugement a été retardé de cinq mois et rendu le 26 février 2009. La Chambre de première instance, dans le plus long jugement rendu à ce jour, a acquitté l'un des accusés de tous les chefs d'accusation et déclaré les cinq autres coupables<sup>10</sup>.

21. Dans le procès à accusés multiples *Prlić et consorts*, particulièrement complexe, les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis par des Croates de Bosnie contre des Musulmans de Bosnie dans quelque 70 endroits en Bosnie-Herzégovine entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. Le procès s'est ouvert le 26 avril 2006 et devait initialement durer trois ans. Quand elle s'est rendue compte, vu la complexité de l'affaire, que ce délai ne suffirait probablement pas, la Chambre a réduit le temps prévu pour la présentation des moyens à charge de 25 % avant de limiter encore davantage le temps prévu pour la présentation des moyens des différentes équipes de la défense. Les délais de traduction, les problèmes de logistique liés à la comparution des témoins à décharge et la mauvaise santé de plusieurs des accusés ont entraîné des retards supplémentaires. Pour y remédier, la Chambre de première instance a encouragé les équipes de la défense à présenter des moyens de preuve sous forme écrite, leur a imposé des délais stricts, les a priées de ne pas présenter de moyens de preuve redondants, et les a autorisées à présenter des documents directement à l'audience et non par l'entremise d'un témoin, ce qui a fait gagner du temps dans le prétoire. Par souci d'efficacité, elle leur a aussi imposé des délais pour présenter leurs demandes de réexamen. Compte tenu de la complexité de cette affaire, on estime aujourd'hui que les débats devraient se prolonger jusqu'en 2011.

---

<sup>10</sup> Voir pièce jointe I.

22. Dans l'affaire *Popović et consorts*, les sept accusés doivent répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide et de crime contre l'humanité, à raison de faits qui auraient été commis dans 20 endroits différents. Il était prévu à l'origine que le procès dure 29 mois, et la Chambre de première instance a poursuivi ses efforts pour accélérer les débats. À la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge du 22 mai 2008, elle a discuté avec les équipes de la défense de la possibilité de réduire la durée de la présentation de leurs moyens, à la suite de quoi certains témoignages ont été écartés et d'autres écourtés grâce à l'admission de déclarations écrites. Par conséquent, un nombre de témoins largement inférieur à celui prévu sur les listes initialement présentées par la Défense est venu déposer. Les différentes équipes de la défense ont fini de présenter leurs moyens le 14 mars 2009. Le 27 mars, la Chambre de première instance a ordonné que les mémoires en clôture soient déposés au plus tard le 30 juin 2009 et que le réquisitoire et les plaidoiries soient entendus à partir du 20 juillet 2009. Aucun retard important n'est à déplorer pour l'instant, et le procès avance bien depuis qu'il s'est ouvert en août 2006. Il aura duré un peu plus longtemps que prévu, surtout en raison du nombre inhabituel d'accusés (sept) et de l'ampleur de l'affaire (un grand nombre de forces auraient participé aux crimes et il y aurait eu plus de 7 000 victimes), mais il devrait se terminer fin 2009.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, les trois accusés doivent répondre de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre à raison de faits qui auraient été commis en Croatie en 1995. Les débats se sont ouverts le 11 mars 2008. L'Accusation a fini de présenter ses moyens le 5 mars 2009. Soixante dix-huit témoins à charge ont été entendus. L'Accusation a présenté une partie du témoignage 72 d'entre eux sous forme écrite. Elle a également renoncé à appeler à la barre 30 des témoins qui figuraient sur sa liste initiale, ce qui lui a permis de rester dans les limites des délais impartis par la Chambre de première instance pour la présentation de ses moyens. Le contre-interrogatoire des témoins par les trois équipes de la défense a toutefois pris beaucoup de temps. Les demandes de production de documents adressées à la Croatie ont également donné lieu à de longs débats, si bien que les parties et la Chambre ont consacré beaucoup de temps à cette question, mais celle-ci a été réglée de telle manière que le procès ne prendra pas de retard notable. Il est toujours prévu que les débats durent 18 mois au total et que le jugement soit rendu en octobre 2009. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge est prévue le 27 mai 2009, et les équipes de la défense commenceront à présenter leurs moyens, le cas échéant, le 28 mai 2009.

24. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de faits qui auraient été commis en Croatie, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie) entre août 1991 et septembre 1993. Le premier témoin à charge a été entendu le 11 décembre 2007. La Chambre de première instance a entendu 72 des 100 témoins que l'Accusation compte appeler à la barre. Le procès, qui devait durer initialement 14 mois, devrait maintenant s'étaler sur 21. En effet, depuis son ouverture, plusieurs incidents imprévus sont venus ralentir la marche des débats, notamment la présentation d'une demande de récusation d'un juge de la Chambre et les difficultés rencontrées par l'Accusation pour faire déposer les témoins. Pour accélérer les débats, la Chambre de première instance a décidé de recourir à l'admission de déclarations écrites pour

au moins 15 témoins, malgré l'opposition systématique de l'accusé à cette procédure et son refus constant de contre-interroger les témoins dont la déposition a été présentée sous ce régime. On s'attend néanmoins à d'autres retards puisque la Chambre de première instance a suspendu le procès, au motif qu'un certain nombre de témoins à charge auraient fait l'objet d'intimidations. Une procédure d'outrage est en cours.

25. Le procès de Momčilo Perišić s'est ouvert le 2 octobre 2008. L'accusé doit répondre de 13 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de crimes qui auraient été commis à Sarajevo, Zagreb et Srebrenica. Après une mise en état dynamique, qui a abouti à une réduction de 60 % du nombre d'heures prévu pour la présentation des moyens à charge, la Chambre a estimé que le procès durerait 24 mois. L'indisponibilité de certains témoins à charge a créé des difficultés, auxquelles la Chambre a remédié en intervenant auprès des parties et de la section d'aide aux victimes et aux témoins pour modifier l'ordre de comparution des témoins. En outre, l'Accusation a présenté des déclarations écrites au lieu et place de dépositions orales afin d'accélérer les débats, et dans un souci d'efficacité, la Chambre de première instance a accueilli plusieurs demandes de constat judiciaire de faits admis. Elle a aussi admis les dépositions de 14 témoins sans demander leur contre-interrogatoire. Il est toujours prévu que le procès dure 24 mois et que le jugement soit rendu en octobre 2010.

26. Le procès *Lukić et Lukić* a commencé le 9 juillet 2008, et les premiers témoins ont été entendus avant les vacances judiciaires d'été. L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 11 novembre. La première équipe de la défense, pour laquelle trois témoins ont déposé pendant deux jours, a fini de présenter ses moyens début décembre 2008. La deuxième équipe a commencé à présenter les siens avant les vacances judiciaires d'hiver et a terminé le 21 avril 2009 après avoir appelé 28 témoins à la barre. Le réquisitoire et les plaidoiries seront entendus le 19 mai 2009. L'Accusation n'a pas utilisé tout le temps qui lui avait été alloué pour présenter ses moyens et la présentation des moyens de la première équipe de la défense a été exceptionnellement brève. La présentation de ses moyens par la deuxième équipe, en revanche, a pris plus longtemps que prévu en raison d'un certain nombre de prorogations de délais, accordées tantôt à la Défense pour se préparer et tantôt à l'Accusation pour enquêter sur des allégations de subornation et d'intimidation de témoins. La Chambre a pris des mesures pour minimiser l'incidence de ces mesures et maintient ses prévisions quant à la date de clôture du procès. Le jugement devrait être rendu dans un délai relativement court.

27. Le procès de Vlastimir Đorđević a commencé le 27 janvier 2009. L'Accusation pensait au départ appeler 132 témoins à la barre et présenter 4 489 pièces à conviction, mais à la suite d'ordonnances rendues par le juge de la mise en état, elle a renoncé à appeler 17 témoins. Conformément à des ordonnances rendues par la Chambre de première instance, une soixantaine de dépositions seront présentées sous forme écrite, et 30 témoins dont les déclarations écrites seront présentées au lieu et place de leur interrogatoire principal comparaitront uniquement pour être contre-interrogés. À la date du 24 avril 2009, 47 témoins ont fini de déposer devant la Chambre. Le procès, qui avance bien, devrait durer 16 mois, et rien ne donne à penser qu'il faudra revenir sur cette estimation.

28. Il convient de noter que si Vlastimir Đorđević avait été transféré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Milutinović et consorts*. Il doit désormais être jugé seul.

### C. Procédures d'outrage

29. Le Tribunal, à l'instar de tout autre tribunal, a le pouvoir inhérent de punir les personnes qui se sont rendues coupables d'outrage. À ce jour, il a eu à connaître de 43 affaires pour outrage. Il est indispensable que les personnes qui ont sciemment et délibérément entravé la bonne administration de la justice rendent compte de leur conduite, notamment lorsqu'elles ont divulgué des informations confidentielles sur des témoins ou en ont intimidé ou suborné certains. Le Tribunal regrette d'avoir dû ouvrir, à la suite de tels agissements, plusieurs procédures pour outrage pendant la période couverte par le présent rapport : 11 procès sont actuellement en cours et le Tribunal fait preuve de toute la diligence voulue pour s'acquitter du devoir qui est le sien d'examiner ces affaires afin de veiller à la bonne administration de la justice et au respect de la règle de droit.

30. Les deux affaires d'outrage incidentes à l'affaire *Haradinaj et consorts* ont avancé. Le procès d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina s'est déroulé du 8 au 11 septembre 2008 et le jugement a été rendu le 17 décembre 2008. Les deux accusés ont été déclarés coupables d'outrage au Tribunal; l'un a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement et l'autre à une peine de trois mois. Toutes les parties ont interjeté appel et la Chambre d'appel est actuellement saisie de l'affaire<sup>11</sup>. En revanche, dans l'affaire *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, l'accusé doit encore être arrêté et transféré à La Haye.

31. La procédure d'outrage engagée contre Dragan Jokić est actuellement en appel. L'accusé est jugé pour avoir refusé de déposer dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et, le 27 mars 2009, elle a déclaré Dragan Jokić coupable d'outrage et l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement<sup>12</sup>.

32. Le 21 janvier 2009, la Chambre de première instance a délivré une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, qui est ainsi accusé d'outrage pour avoir divulgué, dans l'un de ses livres, des informations confidentielles sur des témoins à charge, ainsi que des extraits d'une déclaration écrite de l'un d'entre eux. Le 11 février 2009, le Greffier par intérim a désigné un *amicus curiae* chargé des poursuites et, à l'issue de sa comparution initiale, le 6 mars 2009, l'accusé a plaidé non coupable. Le procès pour outrage est en cours.

33. Dans l'affaire d'outrage *Le Procureur c/ Florence Hartmann*, incidente à l'affaire *Slobodan Milošević*, une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation a été rendue le 27 août 2008 puis modifiée le 27 octobre 2008. Le 14 novembre 2008, lors de la deuxième comparution de l'accusée, le Président de la Chambre de première instance a pris note en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité pour les deux chefs d'outrage. La veille du procès, Florence Hartmann a présenté une demande de

<sup>11</sup> Voir pièce jointe I.

<sup>12</sup> Voir pièce jointe I.

récusation de deux des juges chargés de siéger en l'espèce. Sa requête a été accueillie le 25 mars 2009 et de nouveaux juges ont été désignés.

34. Par ailleurs, le Tribunal est également saisi d'autres affaires d'outrage confidentielles pour lesquelles aucune audience ne s'est encore tenue.

35. La multiplication des affaires d'outrage, en particulier celles incidentes à des procès en cours, a, dans une large mesure, empêché le Tribunal de mener à bien ces procès dans les meilleurs délais. En effet, les procédures incidentes rallongent la durée du procès lorsque la Chambre de première instance chargée de celui-ci est également appelée à se prononcer sur l'outrage. Ainsi, il a parfois été nécessaire de suspendre temporairement l'instance, ce qui a entraîné des retards. Par ailleurs, les procédures d'outrage alourdissent la charge de travail, déjà considérable, des juges permanents et *ad litem* puisqu'elles viennent s'ajouter aux affaires principales dont ils ont à connaître. Aussi, afin de limiter l'incidence de ces affaires sur les procès, certaines Chambres ont essayé d'examiner les accusations d'outrage dans le cadre même du procès. Lorsque l'accusé était lui-même mis en cause pour outrage, plusieurs Chambres ont estimé qu'elles ne pouvaient pas elles-mêmes statuer sur l'affaire pour éviter toute apparence de parti pris. Dans ce cas, l'affaire a été confiée à une autre Chambre qui l'a aussitôt menée à bien. Néanmoins, le renvoi de ces affaires a représenté une charge de travail supplémentaire pour le Tribunal.

36. Au mois d'avril, nous avons mis en place un groupe de travail chargé d'analyser les règles procédurales et substantielles applicables aux affaires d'outrage et de recommander des solutions permettant d'accélérer leur règlement. Le premier rapport du groupe de travail sera présenté fin mai et nous espérons que les recommandations qu'il aura formulées permettront d'accélérer les procédures d'outrage en instance.

## D. Procédures d'appel

37. Deux arrêts ont été rendus pendant la période couverte par le présent rapport, dans les affaires *Krajišnik* (17 mars 2009) et *Mrkšić et Sljivančanin* (5 mai 2009). La Chambre d'appel a en outre rendu une décision relative à une demande en révision, dans l'affaire *Naletilić*, ainsi que 14 décisions interlocutoires et trois autres décisions en appel. Cinq affaires du TPIY sont actuellement examinées en appel : le procès devrait avoir lieu dans les affaires *Haradinaj et consorts* et *Dragomir Milošević* avant les vacances judiciaires d'été, et à la rentrée dans les affaires *Boškoski et Tarčulovski et Delić*. Dans l'affaire *Milutinović et consorts*, l'Accusation et les cinq accusés condamnés en première instance, qui ont tous indiqué leur intention de faire appel, doivent encore déposer leurs actes d'appel respectifs. Les procès ont pris du retard en raison du dépôt de demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, dans les affaires *Mrkšić et Sljivančanin* et *Dragomir Milošević*, et la décision prise par Momčilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense en appel et de n'être assisté d'un conseil que sur certains points de droit a posé de sérieux problèmes.

38. Il convient cependant de signaler que les Chambres de première instance du TPIR ont récemment refusé de renvoyer devant les juridictions nationales quatre affaires qui sont au stade de la mise en état (affaires *Gatete*, *Hategekimana*, *Kanyarukiga* et *Munyakazi*), ainsi que celle de Fulgence Kayishema, toujours en fuite. La Chambre d'appel, dans trois cas, a confirmé le refus de renvoi. Par

conséquent, cinq affaires, que le TPIR pensait pouvoir renvoyer, resteront finalement inscrites au rôle du tribunal. En outre, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont finalement refusé de renvoyer à la Norvège l'affaire *Bagaragaza*, les juridictions de ce pays n'étant pas compétentes pour juger les crimes internationaux. Le renvoi de cette affaire devant les juridictions néerlandaises, envisagé par la suite, a également été annulé, celles-ci n'étant pas compétentes pour juger le génocide. Cette affaire est donc aussi à nouveau inscrite au rôle du TPIR. Le fait que le TPIR demeure saisi d'un nombre important d'affaires, comme en témoignent les sept affaires actuellement au stade de la mise en état, ainsi que le grand nombre d'accusés encore en fuite, va considérablement accroître la charge de travail des juges de la Chambre d'appel en 2010 et 2011.

39. Il ressort d'un rapport d'audit externe achevé le 29 octobre 2008, que la durée moyenne des procès devant le TPIY a rapidement diminué, puisque, de 2002 à 2005, elle est passée de 712 jours à 517 jours. En ce qui concerne plus particulièrement les appels, les auteurs du rapport ont souligné que, même s'il faut en moyenne plus de temps à la Chambre d'appel pour rendre un arrêt qu'aux Chambres de première instance pour rendre un jugement, les arrêts sont toutefois rendus dans un délai inférieur à celui initialement prévu, à savoir deux ans après le prononcé du jugement. Le rapport précise également que, au cours des cinq dernières années, les décisions interlocutoires en appel ont non seulement été rendues dans des délais plus brefs mais aussi que leur nombre a diminué, ce qui montre l'existence d'une jurisprudence bien établie.

40. Dans le premier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, soumis en mai 2004, le Président informait le Conseil de sécurité que huit accusés étaient jugés dans le cadre de six procès et que, neuf ans après sa création, le Tribunal avait jugé ou jugeait en première instance 59 accusés dans le cadre de 38 procès<sup>13</sup>. Trente-trois accusés mis en cause dans 17 affaires attendaient d'être jugés<sup>14</sup>. La Chambre d'appel s'était prononcée dans 20 affaires impliquant 28 accusés<sup>15</sup>. Vingt autres accusés étaient en fuite. Aujourd'hui, juste cinq ans plus tard, seuls six accusés attendent d'être jugés<sup>16</sup> et 21 passent actuellement en jugement<sup>17</sup>. Le Tribunal a jugé 117 des 161 personnes qu'il avait initialement mises en accusation. Seulement deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, dont l'arrestation dépend de la coopération de la communauté internationale, doivent encore être livrés à la justice<sup>18</sup>. Le bilan du Tribunal dépasse de loin celui de toute autre juridiction internationale ou hybride, tant au regard du nombre de personnes qu'il a jugées que de la contribution qu'il a apportée au droit pénal international, et montre sa détermination à mener à bien sa mission dans les meilleurs délais.

<sup>13</sup> S/2004/420, par. 2.

<sup>14</sup> S/2004/420, annexe 3.

<sup>15</sup> S/2004/420, annexe 4.

<sup>16</sup> Voir pièce jointe IV.

<sup>17</sup> Voir pièce jointe II.

<sup>18</sup> Voir pièce jointe III.

### III. Maintien en fonction des juges et du personnel du Tribunal

41. Le règlement du problème de la pension des juges permanents a constitué une étape décisive, car il a permis au Tribunal de pouvoir compter sur des juges professionnels expérimentés pour terminer ses travaux.

42. Les juges *ad litem* continuent d'apporter un concours exceptionnel à l'accélération des procès. À la suite du départ des trois juges *ad litem* ayant siégé dans l'affaire *Milutinović et consorts*, le Tribunal compte désormais 12 juges *ad litem*, ce nombre devant progressivement diminuer cette année à mesure que les jugements seront rendus. Tous les juges *ad litem* participent très activement aux travaux du Tribunal et ont également apporté leur concours à la mise en état des affaires. Ils ont accepté de se charger de la préparation du procès dans des affaires autres que celles dont ils ont principalement à connaître pour permettre au Tribunal de terminer ses travaux. Sans leurs efforts soutenus, le Tribunal ne pourrait accomplir sa mission.

43. À mesure que la fin du mandat approche, un nombre croissant de fonctionnaires hautement qualifiés ont quitté le Tribunal pour un emploi plus sûr au sein d'autres tribunaux et institutions internationaux, ce qui est compréhensible. Je ne soulignerai jamais assez l'importance du soutien du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour que soient adoptées dans les meilleurs délais des mesures qui permettront au Tribunal de conserver son personnel. J'ai d'ailleurs écrit au Secrétaire général pour lui demander de mettre en place un groupe d'étude chargé du recrutement dans l'ensemble des institutions des Nations Unies afin de proposer aux fonctionnaires qui seront les derniers à quitter le Tribunal des emplois dans les différents sièges, les agences spécialisées, et au sein des missions de maintien de la paix, à l'instar de ce que le précédent Secrétaire général avait fait pour la Commission d'indemnisation des Nations Unies. En effet, les problèmes de sous-effectif et le manque d'expérience des nouvelles recrues ralentiront les procès en première instance et en appel ce qui, à long terme, entraînera un coût financier bien plus élevé pour la communauté internationale. Aussi, je prie instamment le Conseil de sécurité et les États membres de faire preuve de prévoyance et de nous aider à élaborer des stratégies qui permettront de garder les fonctionnaires jusqu'à ce que leurs postes soient supprimés.

### IV. Renvoi d'affaires

44. Le renvoi d'affaires devant les juridictions nationales a profondément et favorablement influé sur la charge de travail globale du Tribunal. Entre 2005 et 2007, une chambre spéciale (la « Formation de renvoi ») a ordonné le renvoi, aux autorités compétentes de trois juridictions nationales différentes, de huit affaires mettant en cause 13 accusés. En exécution de ces décisions, 10 accusés ont été transférés en Bosnie-Herzégovine pour être jugés par la chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État, deux accusés ont été remis aux autorités croates en vue d'être jugés par le tribunal de canton de Zagreb et un accusé a été renvoyé en Serbie devant le tribunal de district de Belgrade. Les autres accusés qui attendent d'être jugés ne relèvent pas de la catégorie des accusés de rang intermédiaire et subalterne, conformément aux critères de rang et de

responsabilité définis par le Conseil de sécurité dans les résolutions 1503 et 1534, et ne peuvent donc être renvoyés devant les juridictions nationales.

45. Le Procureur continue, par l'entremise de l'OSCE, de suivre les procès dans les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. En vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, il a le pouvoir de demander à la Formation de renvoi de révoquer une ordonnance de renvoi et de présenter une demande officielle de dessaisissement s'il constate qu'un accusé n'est pas jugé en toute équité. À ce jour, il n'a jamais exercé ce pouvoir. Sur les 13 affaires renvoyées devant les juridictions nationales, quatre ont été jugées en appel si bien qu'il n'y a plus lieu de les suivre. Il s'agit des procès de Radovan Stanković, Gojko Janković, Mitar Rašević et Savo Todović qui ont été respectivement condamnés en appel à des peines d'emprisonnement de 20 ans, 34 ans, 7 ans et 12 ans et demi. Deux autres accusés, Paško Ljubičić et Dušan Fuštar, ont plaidé coupable si bien que leur jugement est définitif. Ils ont été respectivement condamnés à des peines de 10 ans et de 9 ans d'emprisonnement. Ces deux affaires ne font également plus l'objet d'un suivi. Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Duško Knežević, Rahim Ademi et Mirko Norac sont actuellement jugés en appel. Le procès de Milorad Trbić est en cours. Le dernier des 13 accusés, Vladimir Kovačević, a été déclaré inapte à être jugé tant que sa santé mentale ne s'améliorerait pas.

46. Avec le renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales, le Tribunal a surtout obtenu que des responsables de rang intermédiaire ou subalterne qu'il avait mis en accusation soient jugés dès que possible. Le renvoi des affaires a également augmenté la capacité des juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie de connaître des violations graves du droit international humanitaire, aussi bien dans les affaires en cours que futures.

## **V. Programme de sensibilisation et renforcement des capacités nationales**

47. Le Tribunal a continué de mener diverses activités de sensibilisation avec ses partenaires-clés dans les États de l'ex-Yougoslavie. Il est surtout resté concentré sur le transfert de connaissances et de compétences, le renforcement des capacités des autorités nationales chargées de juger les crimes de guerre, ainsi que sur la diffusion de ses travaux et l'amélioration de la couverture médiatique de ses procès.

48. Les représentants du Programme de sensibilisation en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie continuent de participer à diverses manifestations publiques et maintiennent des contacts directs avec les représentants des communautés les plus concernées, les juristes, les représentants des autorités et de la société civile. Ils s'emploient à dissiper les mythes et idées fausses au sujet du Tribunal et des procès qu'il mène, et à diffuser des informations sur les réalisations du Tribunal et sa contribution au redressement de l'ex-Yougoslavie.

49. En coopération avec des organismes et organisations externes, les antennes régionales du Programme de sensibilisation ont activement soutenu divers programmes de formation, qui comprenaient des visites au Tribunal et l'organisation de séminaires sur place. Dans ce cadre, des personnes de Bosnie-Herzégovine et de Serbie, dont de nombreux juges et procureurs, ont ainsi pu visiter le Tribunal pendant la période considérée. Parallèlement, ce programme a fortement contribué à

l'information du public et à la mise en place du programme de sensibilisation de la chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, dont l'objectif est d'associer le public aux initiatives entreprises à différents niveaux pour juger de tels crimes. Le lancement, en décembre 2008, du nouveau site internet du Tribunal, dont le contenu a été amélioré, a marqué une avancée significative. Ce site propose désormais bon nombre de nouveaux outils et donne accès à des bases de données qui sont une mine de renseignements pour les juristes de la région.

50. Le Tribunal continue de promouvoir le principe de la primauté de l'État de droit auprès des jeunes, une cible privilégiée dans la région, par le biais de programmes éducatifs et d'échanges organisés par le Programme de sensibilisation. À cet égard, le programme de stages mis en place en partenariat avec une organisation de la société civile en Serbie constitue une nouvelle initiative. Le deuxième groupe d'étudiants de Serbie choisis et parrainés dans le cadre de ce projet ont commencé leur stage au sein du Tribunal. À l'issue de ce stage, ils en effectueront d'autres au sein de juridictions nationales et d'organisations non gouvernementales, ce qui profitera aux structures locales qui ont un rôle essentiel à jouer pour une paix durable et le renforcement de l'État de droit dans la région.

## **VI. Coopération des États**

51. Je me félicite du soutien manifeste apporté par la communauté internationale à l'arrestation et au transfert de deux accusés de haut rang jusqu'alors en fuite, Radovan Karadžić et Stojan Župljanin. En revanche, je déplore que Ratko Mladić et Goran Hadžić n'aient toujours pas été appréhendés. Le Tribunal ne doit pas fermer ses portes avant que ces fugitifs soient arrêtés et jugés. J'exhorte de nouveau tous les États à lui apporter leur pleine coopération conformément à l'obligation que leur fait l'article 29 du Statut, et je prie instamment le Conseil de sécurité de dire clairement que ces fugitifs seront jugés par la communauté internationale, quel que soit le calendrier proposé pour la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

## **VII. Héritage du tribunal et fonctions résiduelles**

52. Le Tribunal continue de répondre sans retard aux demandes d'informations que lui adresse le Bureau des affaires juridiques concernant la mise en place de la structure chargée des fonctions résiduelles alors que sa mission touche à sa fin. Il a ainsi fourni ses estimations concernant les effectifs qui seront nécessaires pour accomplir les fonctions résiduelles, effectifs dont le nombre dépend du volume des activités judiciaires prévues, et a répondu à de nombreuses demandes d'informations complémentaires sur son fonctionnement. Le Tribunal sait que les membres du groupe de travail du Conseil de sécurité s'accordent actuellement sur un point : la structure chargée des fonctions résiduelles devra être petite, peu coûteuse et efficace. S'il peut comprendre que certains membres du Conseil de sécurité ne souhaitent pas qu'il assume l'ensemble des fonctions résiduelles, le Tribunal exhorte cependant le Conseil de sécurité à faire en sorte que le transfert de ces fonctions à des organes qui n'auraient pas l'expérience ou le budget nécessaires pour les exercer comme il convient ne porte pas atteinte à l'intégrité du travail qu'il a accompli.

53. La question plus générale de la transmission de l'héritage du Tribunal aux juridictions internationales et nationales est restée l'une de nos priorités pendant la période considérée. En collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), nous avons mis au point un projet consistant à recenser les meilleures pratiques du Tribunal, dont le lancement aura lieu à La Haye lors d'un séminaire diplomatique le 28 mai. Ce projet sera également présenté dans le cadre de réunions tenues à New York le 9 juin 2009, puis à Sarajevo le 15 juin 2009. L'autre projet, initié en partenariat avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, a consisté à jauger les capacités des institutions de l'ex-Yougoslavie chargées de juger les crimes de guerre, à évaluer leurs besoins les plus urgents, et à dresser le bilan des efforts entrepris pour renforcer leurs capacités dans le but de recenser les meilleures pratiques. Le rapport intermédiaire concernant ce projet a été présenté à Sarajevo à la mi-mai, le rapport final étant attendu en septembre. Parallèlement, le Tribunal a élaboré des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique afin de répondre aux besoins des systèmes judiciaires locaux chargés de juger les crimes de guerre. Le Tribunal espère obtenir des fonds importants de la Commission européenne pour mettre en œuvre ce programme avec ses organisations partenaires.

54. Le Tribunal attache une importance toute particulière aux projets de renforcement des capacités car il voit en eux non seulement un instrument indispensable à la réalisation de sa mission qui est de favoriser la paix et la réconciliation, mais aussi un moyen d'optimiser les investissements consentis par la communauté internationale. À ce propos, le Tribunal fait observer que si le Conseil de sécurité a exhorté la communauté internationale, dans ses résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004), à aider les juridictions nationales dans le cadre de la stratégie d'achèvement, à renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent connaître des affaires renvoyées devant le TPIY et le TPIR, et a encouragé ces deux tribunaux à développer et à améliorer leurs programmes de sensibilisation, aucune des initiatives prises dans ce domaine ou des activités de sensibilisation menées dans la région n'a été financée sur le budget ordinaire. Le Tribunal ne peut donc compter que sur des contributions volontaires pour mener à bien cette tâche essentielle. Le Tribunal sait gré à la Commission européenne d'avoir apporté son soutien financier à ces projets, salue la volonté qu'elle a de renforcer l'État de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie et se félicite de l'importance qu'elle accorde à la nécessité de préserver l'héritage du Tribunal et de le transmettre à ceux qui en ont le plus besoin.

## **VIII. Conclusion**

55. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Tribunal s'est efforcé sans relâche de terminer ses procès dans les meilleurs délais, dans le respect des normes applicables en matière de garanties procédurales. Les retards prévus sur les échéances fixées par la stratégie d'achèvement des travaux s'expliquent principalement par des facteurs qui ne dépendent pas directement du Tribunal, et par la mise en place d'un calendrier trop ambitieux pour répondre aux attentes du Conseil de sécurité. La pression qui s'intensifie sur le Tribunal n'entame en rien la motivation de ses juges et de son personnel qui manifestent toujours le même enthousiasme et font tout leur possible pour accélérer les procès en recherchant et en mettant en œuvre de nouvelles mesures afin de montrer au Conseil de sécurité et à la communauté internationale que le Tribunal mérite le soutien qu'ils n'ont cessé de lui

apporter. Cependant, j'exhorte de nouveau le Conseil de sécurité à appuyer les mesures prises par le Tribunal pour retenir son personnel qualifié. Je le prie donc instamment de faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises d'urgence. Je tiens également à rappeler que les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie, qui jouent un rôle essentiel dans le rétablissement de la paix et le développement de l'État de droit, doivent pouvoir continuer de compter sur le soutien du Tribunal afin de pérenniser son héritage et garantir que les communautés de l'ex-Yougoslavie continueront de bénéficier de son expérience même après sa fermeture.

56. Le Tribunal restera dans les mémoires comme la première juridiction pénale internationale à avoir accompli des réalisations sans précédent. Pour assurer la pérennité de ces réalisations, j'exhorte le Conseil de sécurité à continuer de lui apporter son appui sans faille, à faire le nécessaire pour obtenir l'arrestation immédiate des derniers accusés encore en fuite afin que les derniers procès s'achèvent dans les meilleurs délais, à veiller à ce qu'un organe compétent se charge des fonctions résiduelles indispensables, et à apporter son soutien aux juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie afin qu'elles puissent poursuivre l'œuvre entreprise par le Tribunal et le Conseil de sécurité.

**Pièce jointe I**

<b>1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 15 novembre 2008 et le 15 mai 2009 (6) (5 personnes déclarées coupables et 1 acquittée)</b>				
<b>N°</b>	<b>Nom</b>	<b>Anciennes fonctions</b>	<b>Comparution initiale</b>	<b>Jugement/Arrêt</b>
1.	Dragoljub Ojdanić	Chef d'état-major de la VJ	26 avril 2002	26 février 2009 Condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement
2.	Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la RFY	3 mai 2002	26 février 2009 Condamné à une peine de 22 ans d'emprisonnement
3.	Milan Milutinović	Président de la République de Serbie	27 janvier 2003	26 février 2009 Acquitté de tous les chefs d'accusation
4.	Vladimir Lazarević	Commandant du corps de Priština de la VJ	7 février 2005	26 février 2009 Condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement
5.	Sreten Lukić	Chef d'état-major du Ministère serbe de l'intérieur (Kosovo)	6 avril 2005	26 février 2009 Condamné à une peine de 22 ans d'emprisonnement
6.	Nebojša Pavković	Commandant la III <sup>e</sup> armée de la VJ	25 avril 2005	26 février 2009 Condamné à une peine de 22 ans d'emprisonnement

**Abréviations**

*VJ :* Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie  
*RFY :* République fédérale de Yougoslavie

**2. Accusés ayant plaidé coupable entre le 15 novembre 2008 et le 15 mai 2009 (0)**

<b>N°</b>	<b>Nom</b>	<b>Anciennes fonctions</b>	<b>Comparution initiale</b>	<b>Jugement/Arrêt</b>
<b>Aucun</b>				

**3. Accusés condamnés pour outrage entre le 15 novembre 2008 et le 15 mai 2009 (3)**

<b>N°</b>	<b>Nom</b>	<b>Comparution initiale</b>	<b>Jugement/Arrêt</b>
1.	Astrit Haraqija	29 avril 2008	17 décembre 2008 Condamné à une peine de cinq (5) mois d'emprisonnement
2.	Bajrush Morina	29 avril 2008	17 décembre 2008 Condamné à une peine de trois (3) mois d'emprisonnement
3.	Dragan Jokić	19 novembre 2007	27 mars 2009 Condamné à une peine de quatre (4) mois d'emprisonnement

## Pièce jointe II

Procès en cours entre le 15 novembre 2008 et le 15 mai 2009 (21 accusés, 7 affaires)				
N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Commentaires
1.	Jadranko Prlić	Président de la Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès « Herceg-Bosna » ouvert le 26 avril 2006
	Bruno Stojić	Chef du Département de la défense de la Herceg-Bosna		
	Slobodan Praljak	Vice-Ministre de la défense de la Herceg-Bosna		
	Milivoj Petković	Commandant du HVO		
	Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire du HVO		
	Berislav Pušić	Commandant de la police militaire du HVO		
2.	Ljubiša Beara	Colonel, chef des services de sécurité de la VRS	12 octobre 2004	Procès « Srebrenica » ouvert le 14 juillet 2006
	Drago Nikolić	Chef des services de sécurité du corps de la Drina (VRS)	23 mars 2005	
	Ljubomir Borovčanin	Commandant en second de la brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur de la RS	7 avril 2005	
	Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint du corps de la Drina (VRS)	18 avril 2005	
	Vinko Pandurević	Commandant de la brigade de Zvornik (VRS)	31 mars 2005	
	Milan Gvero	Commandant adjoint de la VRS	2 mars 2005	
	Radivoje Miletić	Chef des opérations et sous-chef d'état-major de la VRS	2 mars 2005	
3.	Vojislav Šešelj	Président du SRS	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
4.	Ante Gotovina	Commandant du district militaire de Split (HV)	12 décembre 2005	Procès ouvert le 11 mars 2008
	Ivan Čermak	Vice-Ministre de la défense et chef de la police militaire de la Croatie	12 mars 2004	
	Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police de la Croatie	12 mars 2004	
5.	Momčilo Perišić	Chef de l'état-major général de la VJ	9 mars 2005	Procès ouvert le 2 octobre 2008
6.	Sredoje Lukić	Membres présumés d'une unité paramilitaire serbe (BiH)	20 septembre 2005	Procès ouvert le 9 juillet 2008
	Milan Lukić		24 février 2006	

7.	Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	19 juin 2007	Procès ouvert le 27 janvier 2009
----	-----------------------	---	--------------	-------------------------------------

**Abréviations :**

*Herceg-Bosna* : République croate de Herceg-Bosna

*HVO* : Conseil de défense croate

*RS* : Republika Srpska

*VRS* : Armée des Serbes de Bosnie

*VJ* : Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

*BiH* : Bosnie-Herzégovine

*SRS* : Parti radical serbe

*HV* : Armée croate

**Pièce jointe III**

<b>1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 15 novembre 2008 et le 15 mai 2009 (0)</b>					
	<b>Nom</b>	<b>Anciennes fonctions</b>	<b>Lieu des crimes</b>	<b>Date d'arrivée au Tribunal</b>	<b>Comparution initiale</b>
<b>Aucun</b>					

<b>2. Accusés encore en fuite entre le 15 novembre 2008 et le 15 mai 2009 (2)</b>				
	<b>Nom</b>	<b>Anciennes fonctions</b>	<b>Lieu des crimes</b>	<b>Date de mise en accusation</b>
1.	Ratko Mladić	Commandant en chef de la VRS	BiH	25 juillet 1995
2.	Goran Hadžić	Président de la SAO SBSO	Croatie	28 mai 2004
<b>Total : 2 accusés encore en fuite</b>				

**Abréviations :**

*VRS :* Armée des Serbes de Bosnie

*SAO SBSO :* Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental

## Pièce jointe IV

Accusés en attente d'être jugés entre le 15 novembre 2008 et le 15 mai 2009 (6 accusés, 4 affaires)			
N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale
1.	Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de la VRS	4 juin 2007
2.	Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur de la RS	17 mars 2005
	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	21 juin 2008
3.	Radovan Karadžić	Président de la RS	31 juillet 2008
4.	Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales des services de sécurité (DB) de la République de Serbie	2 juin 2003
	Jovica Stanišić	Chef des services de sécurité (DB) de la République de Serbie	12 juin 2003

### Abréviations :

RS : *Republika Srpska*

DB : *Sûreté de l'État*



## Pièce jointe VI

<b>APPELS PENDANTS AU 15 MAI 2009<sup>2</sup></b>																																					
(dates de dépôt, tableau mis à jour le 7 mai 2009)																																					
<b>APPELS INTERLOCUTOIRES</b>	<b>APPELS DE JUGEMENT</b>																																				
<p><b>TPIY</b></p> <p>1. Prlić et consorts IT-04-74-Ar65.14</p> <p>11/03/09</p> <p><b>TPIR</b></p> <p>1. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73.16</p> <p>02/03/09</p> <p>04/03/09</p> <p>2. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73.17</p> <p>25/03/09</p> <p>21/04/09</p> <p>3. Nshogoza ICTR-07-91-A</p> <p>4. Ngirabatware – ICTR-99-54-A</p>	<p><b>TPIY</b></p> <p>1. D. Milošević IT-98-29/1-A</p> <p>31/12/07</p> <p>2. Haradinaj et consorts, IT-04-84-A</p> <p>01/05/08</p> <p>3. Boškoski/Tarčulovski IT-04-82-A</p> <p>22/07/08</p> <p>4. Delić IT-04-83-A</p> <p>14/10/08</p> <p>5. Milutinović IT-05-87-A</p> <p>09/03/09</p> <p><b>TPIR</b></p> <p>1. Nchamihigo ICTR-2001-63-A</p> <p>20/10/08</p> <p>2. Zigiranyirazo ICTR-01-73-A</p> <p>29/12/08</p> <p>3. Bagosora – ICTR-98-41A</p> <p>29/12/08</p> <p>4. Bikindi ICTR-01-72-A</p> <p>29/12/08</p> <p>5. Rukundo ICTR-01-70-A</p> <p>11/03/09</p> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>AUTRES APPELS</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>TPIY</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>TPIR</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2">1. Ndingibahizi ICTR-01-71-R</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Rutaganda ICTR-96-3-R</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3. Muvunyi ICTR-00-55A-Ar</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4. Musema ICTR-96-3-R</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>DEMANDES EN RÉVISION</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>TPIR</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2">1. Barayagwiza ICTR-99-52A-R</td> </tr> <tr> <td colspan="2">25/11/08</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>TPIY</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2">1. IT-04-84-R77.4-A, Haraqija et Morina</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. IT-05-88-R77.1-A Jokić – <b>Conf</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2">02/01/09</td> </tr> <tr> <td colspan="2">14/04/09</td> </tr>	<b>AUTRES APPELS</b>		<b>TPIY</b>		<b>TPIR</b>		1. Ndingibahizi ICTR-01-71-R		2. Rutaganda ICTR-96-3-R		3. Muvunyi ICTR-00-55A-Ar		4. Musema ICTR-96-3-R		<b>APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI</b>		<b>DEMANDES EN RÉVISION</b>		<b>TPIR</b>		1. Barayagwiza ICTR-99-52A-R		25/11/08		<b>APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE</b>		<b>TPIY</b>		1. IT-04-84-R77.4-A, Haraqija et Morina		2. IT-05-88-R77.1-A Jokić – <b>Conf</b>		02/01/09		14/04/09	
<b>AUTRES APPELS</b>																																					
<b>TPIY</b>																																					
<b>TPIR</b>																																					
1. Ndingibahizi ICTR-01-71-R																																					
2. Rutaganda ICTR-96-3-R																																					
3. Muvunyi ICTR-00-55A-Ar																																					
4. Musema ICTR-96-3-R																																					
<b>APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI</b>																																					
<b>DEMANDES EN RÉVISION</b>																																					
<b>TPIR</b>																																					
1. Barayagwiza ICTR-99-52A-R																																					
25/11/08																																					
<b>APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE</b>																																					
<b>TPIY</b>																																					
1. IT-04-84-R77.4-A, Haraqija et Morina																																					
2. IT-05-88-R77.1-A Jokić – <b>Conf</b>																																					
02/01/09																																					
14/04/09																																					

<sup>2</sup> Total : 22 appels pendants

Appels interlocutoires = 5

Appels de jugement = 10

Appels d'une condamnation pour outrage = 2

Demandes en révision = 1

Appels d'une décision de renvoi = 0

Autres appels = 4

## Pièce jointe VII

**REQUÊTES TRANCHÉES PAR LA CHAMBRE D'APPEL DEPUIS LE  
15 NOVEMBRE 2008**

(dates des décisions, tableau mis à jour le 7 mai 2009)

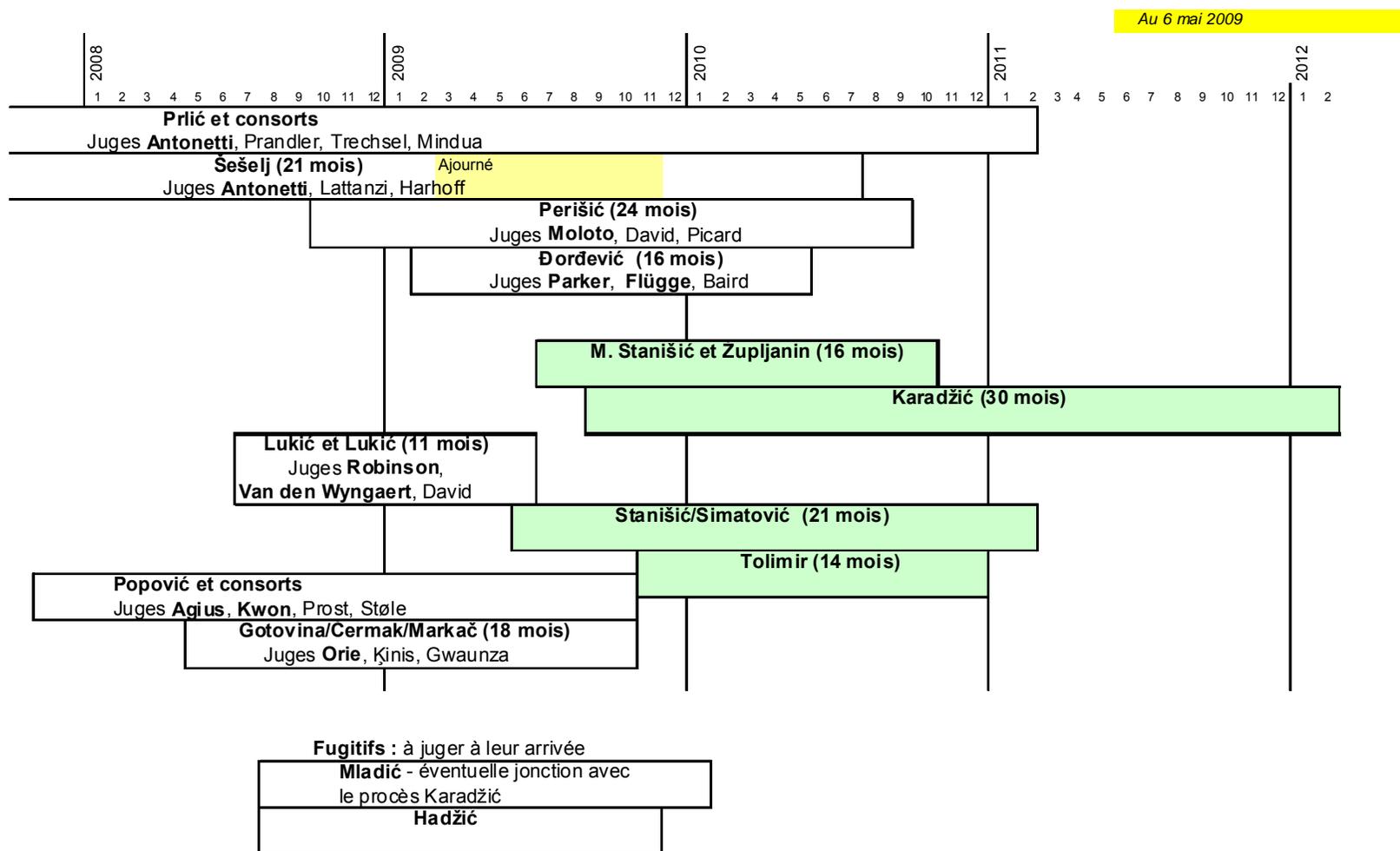
<b>TPIR</b>	<b>TPIY</b>
17/11 <i>Karemera et consorts (Ngirumpatse)</i>	17/11 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
18/11 <i>Nchamihigo</i>	19/11 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
18/11 <i>Karemera et consorts (Ngirumpatse)</i>	25/11 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
27/11 <i>Karemera et consorts (Nzirorera)</i>	25/11 <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
03/12 <i>Ndindabahizi</i>	28/11 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
04/12 <i>Karera</i>	01/12 ( <i>confidentiel et ex parte</i> ) – <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
16/12 <i>Barayagwiza</i>	01/12 ( <i>confidentiel et ex parte</i> ) – <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
17/12 <i>Ndindabahizi</i>	01/12 ( <i>confidentiel et ex parte</i> ) – <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
17/12 <i>Rutaganda</i>	04/12 <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
13/01 <i>Bikindi</i>	11/12 <i>Delić</i>
13/01 <i>Zigiranyirazo</i>	12/12 ( <i>confidentiel et ex parte</i> ) – <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
14/01 <i>Bagosora</i>	12/12 <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
14/01 <i>Kabiligi</i>	12/12 ( <i>confidentiel et ex parte</i> ) – <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
15/01 <i>Niyitigeka</i>	18/12 ( <i>confidentiel</i> ) – <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
15/01 <i>Nsengiyumva</i>	19/01 <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
15/01 <i>Nsengiyumva</i>	20/01 ( <i>confidentiel et ex parte</i> ) <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
15/01 <i>Kabiligi</i>	20/01 <i>D Milošević</i>
15/01 <i>Bagosora</i>	20/01 <i>Prlić</i>
16/01 <i>Bagosora et consorts</i>	23/01 <i>Prlić</i>
16/01 <i>Bagosora et consorts</i>	26/01 <i>Haraqija et Morina</i>
19/01 <i>Bagosora et consorts</i>	27/01 <i>Karadžić</i>
22/01 <i>Rutaganda</i>	29/01 ( <i>confidentiel</i> ) – <i>Perišić</i>
22/01 <i>Ndindabahizi</i>	09/02 <i>Mrkšić</i>
28/01 <i>Barayagwiza</i>	09/02 <i>Mrkšić</i>
28/01 <i>Zigiranyirazo</i>	09/02 <i>Haraqija et Morina</i>
28/01 <i>Bagosora et consorts</i>	12/02 <i>Haraqija et Morina</i>
06/02 <i>Musema</i>	13/02 <i>Confidentiel</i> – <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
09/02 <i>Muvunyi</i>	13/02 <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
16/02 <i>Rutaganda</i>	16/02 <i>Confidentiel</i> – <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
18/02 <i>Karemera et consorts</i>	19/02 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
19/02 <i>Ndindabahizi</i>	03/03 <i>D Milošević</i>
27/02 <i>Ndindabahizi</i>	03/03 <i>Haradinaj</i>
02/03 <i>Bagosora et consorts</i>	11/03 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
06/03 <i>Nshogoza</i>	19/03 <i>Haraqija et Morina</i>
06/03 <i>Karemera</i>	19/03 ( <i>confidentiel</i> ) – <i>Perišić</i>
10/03 <i>Zigiranyirazo</i>	19/03 <i>Milutinović</i>
10/03 <i>Karemera</i>	23/03 <i>Milutinović et consorts</i>
11/03 <i>Musema</i>	26/03 <i>D Milošević</i>
12/03 ( <i>confidentiel</i> ) – <i>Niyitigeka</i>	26/03 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
17/03 <i>Rukundo</i>	27/03 <i>Gotovina et consorts</i>
18/03 <i>Zigiranyirazo</i>	02/04 ( <i>confidentiel</i> ) – <i>Milutinović et consorts</i>
24/03 <i>Muvunyi</i>	08/04 <i>Haraqija</i>
24/03 <i>Karemera et consorts</i>	08/04 <i>Gotovina et consorts</i>
25/03 <i>Nshogoza</i>	09/04 <i>D Milošević</i>
25/03 <i>Rukundo</i>	09/04 <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
30/03 <i>Nchamihigo</i>	09/04 <i>Mrkšić et Šljivančanin</i>
03/04 <i>Rukundo</i>	16/04 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
03/04 <i>Bagosora</i>	16/04 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
06/04 <i>Karemera</i>	22/04 <i>D Milošević (confidentiel)</i>
09/04 <i>Rutaganda</i>	27/04 <i>D Milošević</i>
16/04 <i>Bagosora et consorts</i>	27/04 <i>Haradinaj et consorts (confidentiel)</i>

21/04	<i>Nshogoza</i>	
22/04	<i>Muvunyi</i>	
22/04	<i>Rutaganda</i>	
24/04	<i>Karemera et consorts</i>	
24/04	<i>Karemera et consorts</i>	
24/04	<i>Rutaganda</i>	
27/04	<i>Ngirabatware</i>	
27/04	<i>Barayagwiza</i>	
27/04	<i>Ndindabahizi</i>	
27/04	<i>Nzirorera</i>	
29/04	<i>Nchamihigo</i>	
29/04	<i>Nchamihigo</i>	
05/05	<i>Musema</i>	
05/05	<i>Zigiranyirazo</i>	
06/05	<i>Rukundo</i>	
06/05	<i>Bikindi</i>	
06/05	<i>Nchamihigo</i>	

## Pièce jointe VIII

**Calendrier des procès devant le Tribunal pénal international chargé de juger  
les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises  
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (document de travail)**

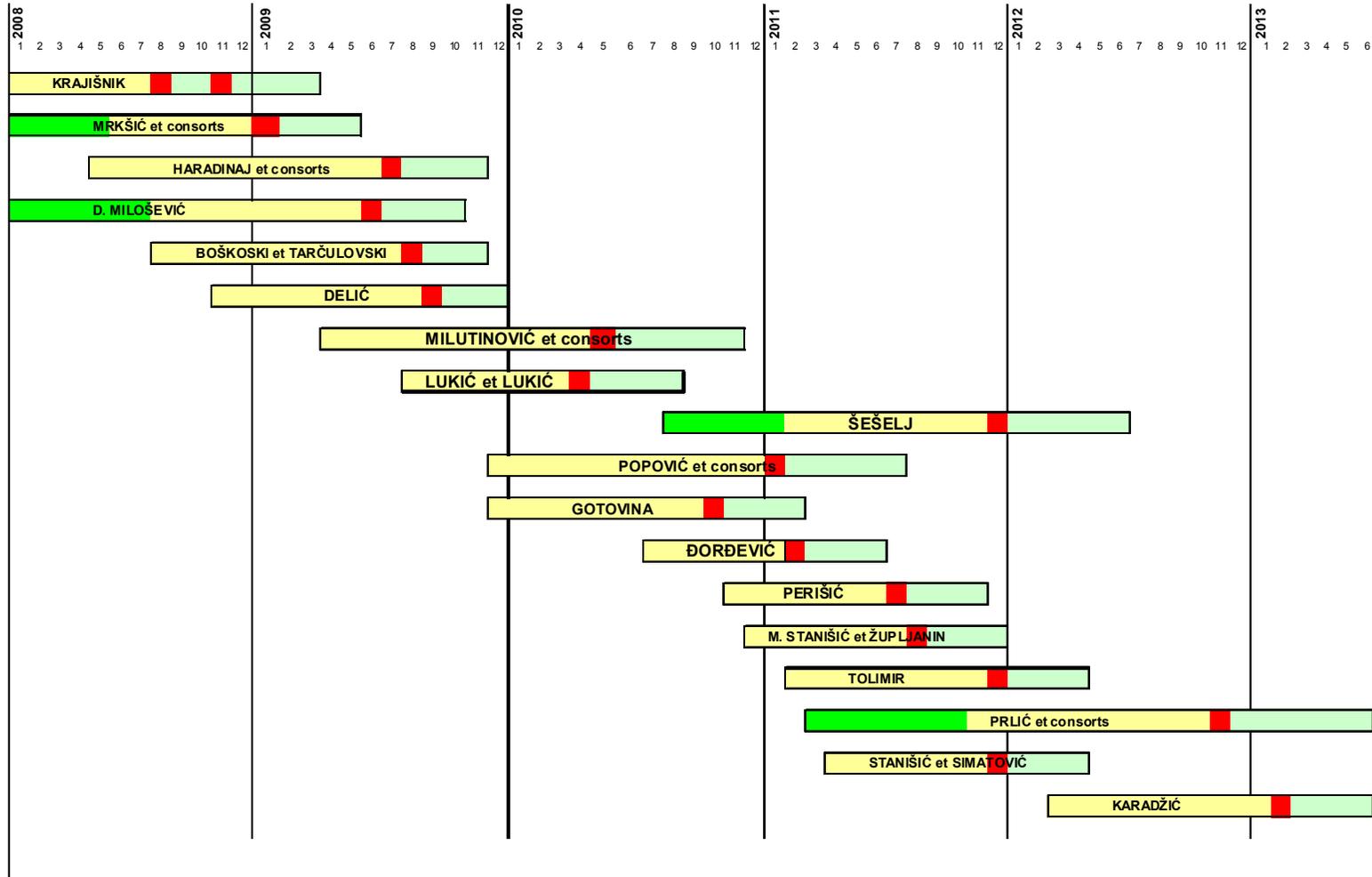
S/2009/252



# Pièce jointe IX

## Calendrier des appels devant le TPIY (document de travail)

Au 6 mai 2009



Fugitifs : à juger à leur arrivée

Mladić - éventuelle jonction avec le procès Karadžić

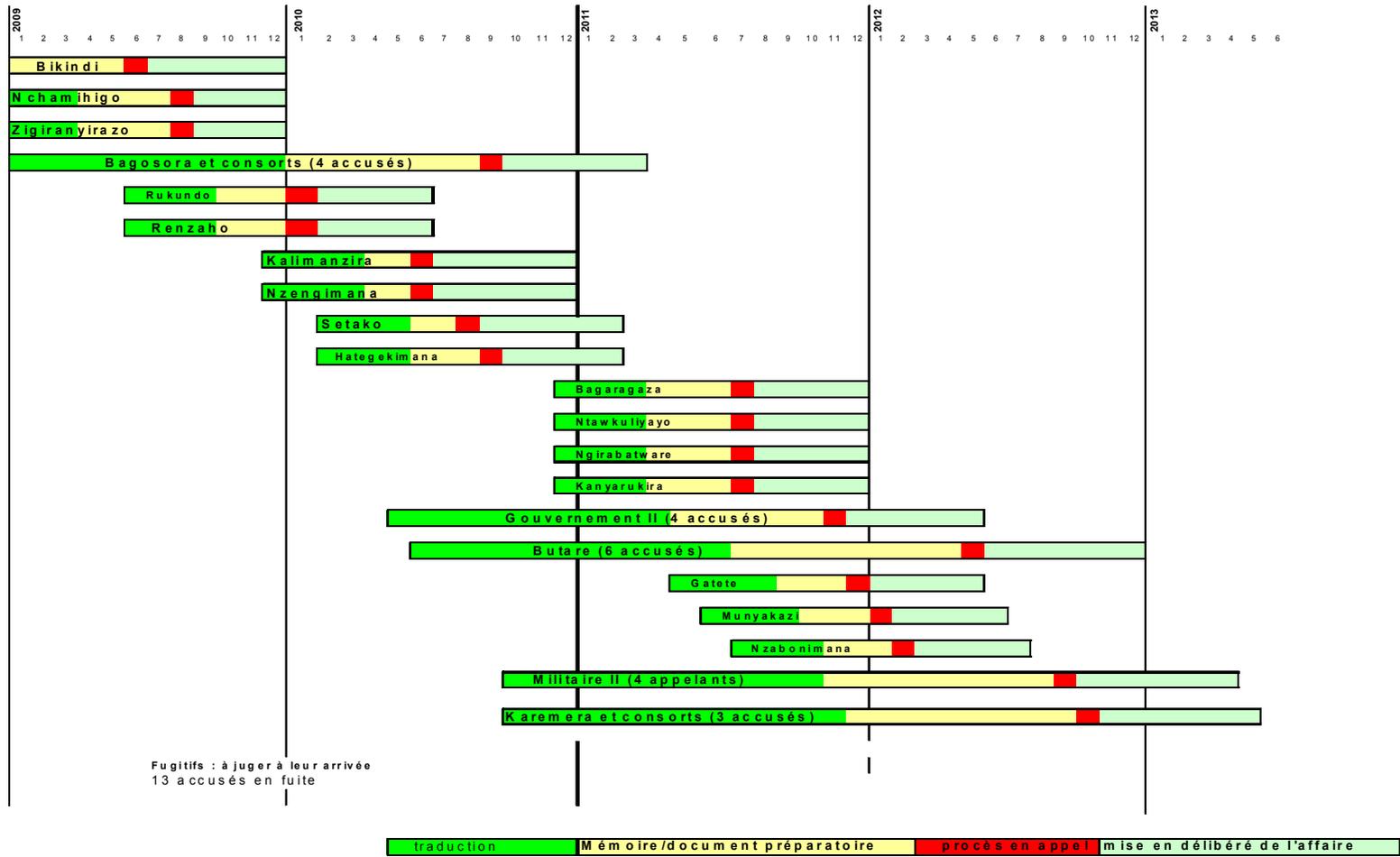
Hadžić

traduction | Mémoire/document préparatoire | procès en appel | mise en délibéré de l'affaire

Pièce jointe X

**Calendrier des appels devant le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (document de travail)**

Au 03/03/2009



## Annexe II

[Original : anglais et français]

### **Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)**

#### **Introduction**

1. Le présent rapport est le onzième que le Procureur soumet conformément à la résolution 1534 (2004) adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité.

2. Ces six derniers mois, les sept procès actuellement en cours ont bien avancé, de même que la préparation des quatre procès qui doivent encore s'ouvrir. Le Bureau du Procureur demeure résolu à poursuivre les deux accusés encore en fuite, Ratko Mladić et Goran Hadžić. Le procès de Radovan Karadžić étant en cours de préparation, l'arrestation, dès que possible, de Ratko Mladić (coaccusé potentiel) est essentielle pour que ces deux accusés puissent être jugés ensemble pour des crimes communs.

3. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de concentrer ses efforts sur les priorités suivantes : 1) l'achèvement des derniers procès en première instance et en appel; 2) la coopération internationale en vue d'obtenir des éléments de preuve et l'arrestation des fugitifs; 3) le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux autorités nationales ainsi que le renforcement des capacités des juridictions qui devront reprendre le flambeau du Tribunal; et 4) la gestion des ressources de manière à préparer la réduction des effectifs du Bureau du Procureur au fur et à mesure que les procès en première instance et en appel se terminent.

#### **Achèvement des procès en première instance et en appel**

4. Le Procureur reste fermement résolu à mener à bien les derniers procès en première instance et en appel. Au cours des six derniers mois, des progrès importants ont été accomplis dans l'avancement des procès. Sept procès en première instance mettant en cause 21 accusés sont actuellement en cours : une affaire est au stade de la présentation des conclusions finales (*Lukić et Lukić*); une autre sera bientôt terminée, avec la présentation des conclusions finales (*Popović et consorts*); deux affaires sont au stade de la présentation des moyens à décharge (*Prlić et consorts* et *Gotovina et consorts*); et trois autres sont à différents stades de la présentation des moyens à charge (*Šešelj, Đorđević et Perišić*). Seules quatre affaires (concernant six accusés) sont encore au stade de la mise en état : les affaires *Karadžić, Stanišić et Župljanin, Stanišić et Simatović*, et *Tolimir*. Ces affaires concernent toutes de hauts dirigeants politiques et militaires.

5. La complexité et l'ampleur de ces affaires constituent de véritables défis pour l'Accusation. Les équipes du Bureau du Procureur chargées des procès en première instance et en appel travaillent sans relâche pour garantir l'avancement efficace et rapide de tous les procès.

### Procès en première instance

6. La période considérée a été marquée par le prononcé du jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, le 26 février 2009. Cinq anciens dirigeants politiques ou hauts responsables de l'armée et de la police serbes ont été condamnés pour l'expulsion de plus de 700 000 Albanais du Kosovo sur une période de trois mois en 1999. Le sixième accusé a été acquitté. L'affaire est maintenant en appel. L'Accusation a montré qu'elle était capable d'exercer les poursuites contre de hauts responsables dans des procès où plusieurs accusés sont jugés ensemble pour avoir participé à la même opération criminelle.

7. La période considérée a été aussi été marquée par les événements suivants :

- Le procès *Popović et consorts*, dans la deuxième affaire concernant plusieurs hauts responsables, et le procès *Lukić et Lukić* en sont au stade de la présentation des conclusions finales;
- L'Accusation a fini de présenter ses moyens dans l'affaire *Gotovina et consorts* le 5 mars 2009;
- La présentation des moyens à charge dans les affaires *Dorđević et Perišić* est bien avancée.

8. Des événements imprévus sont venus ralentir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Des retards importants ont été pris dans l'affaire *Šešelj* : à la suite de difficultés rencontrées par l'Accusation pour faire déposer ses derniers témoins, le procès a dû être suspendu. On ignore quand il reprendra. Dans l'affaire *Dorđević*, la date prévue pour la fin du procès a été modifiée compte tenu de l'avancement des débats; on pense désormais que le procès se terminera début 2010 et non plus fin 2009.

9. La planification du travail et la gestion du temps sont plus difficiles pendant la présentation des moyens à décharge. Alors qu'elle touchait à son terme, l'affaire *Lukić et Lukić* a pris du retard, car il a fallu enquêter sur des allégations de subornation de témoins et répondre à des objections soulevées tardivement contre des moyens de preuve présentés plus tôt. La présentation des moyens à décharge dans l'affaire *Prlić et consorts* avance elle aussi plus lentement que prévu. Ce procès est entré dans sa quatrième année, et il ne faut pas s'attendre à ce que le jugement soit rendu avant 2011.

10. Les procès dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Mičo Stanišić et Župljanin* devraient s'ouvrir avant les vacances judiciaires d'été. L'éventualité de joindre l'affaire *Mladić* à l'affaire *Karadžić* s'éloigne rapidement. Si Ratko Mladić devait être jugé seul, son procès durerait entre 18 mois et deux ans. Selon les estimations actuelles des Chambres, les procès en première instance devraient pour la plupart se terminer fin 2010, les derniers, à l'exception du procès *Karadžić*, se poursuivant jusqu'au début, voire au milieu de 2011. On trouvera des précisions complémentaires concernant l'avancement de chaque affaire.

11. Dans l'affaire *Popović et consorts*, les sept accusés sont des membres de haut rang de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS) ou du Ministère de l'intérieur (MUP). Ils doivent répondre de génocide et de persécutions commis contre des Musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Žepa en 1995. Le procès s'est ouvert en août 2006. La présentation des moyens à charge s'est terminée en février 2008,

après que l'Accusation a appelé 150 témoins à la barre et présenté 36 déclarations écrites et plusieurs milliers de pièces à conviction. La présentation des moyens à décharge a commencé le 2 juin 2008, et le dernier témoin de la Défense a déposé le 12 mars 2009. Les équipes de la défense ont appelé 95 témoins à la barre, et ont présenté 29 déclarations écrites et des centaines de pièces à conviction. Le réquisitoire et les plaidoiries prendront fin au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2009. La Chambre de première instance n'avait pas fixé de nombre limite d'heures ou de témoins et aucun retard important n'a été pris, que ce soit pour des questions de fond ou de procédure. Le jugement pourrait être rendu avant la fin de 2009.

12. Dans l'autre procès à accusés multiples, le procès *Prlić et consorts*, six membres hauts placés de la République croate de Herceg-Bosna et du Conseil de défense croate ont à répondre de persécutions commises contre des Musulmans de Bosnie et des Serbes de Bosnie dans le Sud-Ouest de la Bosnie-Herzégovine en 1993 et 1994. Le procès s'est ouvert en avril 2006 (à peu près en même temps que le procès *Milutinović et consorts*). L'Accusation a fini de présenter ses moyens en janvier 2008 après avoir appelé 145 témoins à la barre et présenté 101 déclarations écrites et plus de 4 000 pièces à conviction. La présentation des moyens à décharge a commencé le 5 mai 2008. Deux accusés, Jadranko Prlić et Bruno Stojić, ont fini de présenter leurs moyens, après avoir appelé chacun 19 témoins à la barre et avoir présenté plus de 2 000 pièces à conviction. Un troisième accusé, Slobodan Praljak, a commencé à présenter ses moyens début mai 2009. Compte tenu du temps que la Chambre a alloué aux équipes de la défense restantes, on estime que le réquisitoire et les plaidoiries ne devraient pas avoir lieu avant la fin de 2010.

13. L'Accusation a terminé, comme prévu, de présenter ses moyens dans l'affaire *Gotovina* en mars 2009 et la Défense devrait commencer la présentation des siens en mai. Les accusés mis en cause dans cette affaire sont Ante Gotovina, général de l'armée croate, Ivan Čermak, ancien commandant de la garnison de Knin, et Mladen Markač, ancien commandant des forces de police spéciales du Ministère croate de l'intérieur et Ministre adjoint de la justice. Ils doivent répondre de crimes commis dans le cadre de l'Opération Tempête menée par la Croatie en 1995. L'Accusation a appelé 78 témoins à la barre et présenté 104 déclarations écrites et plus de 2 500 pièces à conviction en 175 jours.

14. Vojislav Šešelj, Président du parti radical serbe, assure lui-même sa défense. Il doit répondre de 14 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis dans trois pays. Le procès n'a cessé de prendre du retard. Le 11 février 2009, la Chambre a suspendu le procès jusqu'à nouvel ordre afin de garantir la bonne administration de la justice. On ne sait pas au juste quand les problèmes qui sont à l'origine de la suspension du procès seront réglés ni quand les débats pourront reprendre. Onze témoins à charge doivent encore comparaître. En attendant, le Bureau du Procureur a provisoirement affecté la plupart des membres de l'équipe *Šešelj* à d'autres affaires ou leur a confié d'autres tâches.

15. Vlastimir Đorđević, ancien Ministre adjoint au Ministère serbe de l'intérieur (MUP) et ancien chef de la sécurité publique du MUP, est accusé de crimes commis contre la population albanaise du Kosovo en 1999. Le procès s'est ouvert en janvier 2009. L'Accusation met tout en œuvre pour réduire la

durée de la présentation de ses moyens, notamment en proposant de présenter des déclarations écrites.

16. Le procès de Momčilo Perišić, ancien chef de l'état-major général de l'armée de la République fédérale de Yougoslavie (VJ), s'est ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2008. L'Accusation pense finir de présenter ses moyens dans les délais, soit avant la fin de septembre 2009, au plus tard.

17. Le procès de Jovica Stanišić et Franko Simatović, deux hauts responsables des services de la sûreté de l'État à Belgrade, a été retardé en raison du mauvais état de santé de Jovica Stanišić. L'affaire est revenue au stade de la mise en état. Fin avril, la Chambre a ordonné la reprise du procès. Une conférence de mise en état a eu lieu le 12 mai 2009 et la conférence préalable au procès est fixée au 18 mai 2009. Les déclarations liminaires sont prévues le 25 mai 2009 et les témoins commenceront à déposer les 2 et 3 juin.

18. La préparation du procès de Radovan Karadžić est bien avancée. En février 2009, la Chambre de première instance a confirmé l'acte d'accusation modifié dans cette affaire, dans lequel l'Accusation a mis à jour et précisé les allégations juridiques et factuelles. Le 8 avril 2009, l'Accusation a déposé une version provisoire de son mémoire préalable au procès dans laquelle elle a précisé son argumentation, en renvoyant aux éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder. Pour présenter ses moyens de manière plus efficace et plus rapide, elle a déposé plusieurs demandes de constat judiciaire de faits admis. En vue d'accélérer encore les débats, elle présentera, chaque fois que possible, des déclarations écrites : cela réduira le nombre de témoins qui seront appelés à la barre ou, pour ceux qui viendront déposer, raccourcira la durée de leur déposition. Si la Chambre accepte que l'Accusation procède ainsi, celle-ci aura besoin de beaucoup moins de temps que prévu pour présenter ses moyens concernant les faits incriminés. Le procès devrait pouvoir s'ouvrir après la prochaine conférence de mise en état, fixée au 20 juillet 2009. L'Accusation met tout en œuvre pour s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le cadre de la phase préalable au procès et pour réduire la durée de la présentation de ses moyens au procès. Néanmoins, le fait que l'accusé assure lui-même sa défense rend difficile l'établissement de points d'accord sur des faits ou des documents.

19. Durant la période considérée, deux conférences de mise en état se sont tenues dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*. Mićo Stanišić était à la tête du Ministère serbe de l'intérieur en Bosnie-Herzégovine (RS MUP), et Stojan Župljanin, chef du centre des services de sécurité à Banja Luka. Le Bureau du Procureur croit comprendre que le procès s'ouvrira avant les vacances judiciaires d'été.

20. Le procès *Tolimir* est en préparation et devrait pouvoir s'ouvrir à l'automne. Zdravko Tolimir était commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS. Comme il assure lui-même sa défense, il est difficile de donner une estimation de la durée prévue du procès. L'Accusation pense faire appel à 190 témoins au total : elle entend appeler 65 témoins à la barre et présenter 125 déclarations écrites afin d'accélérer les débats. Le procès *Tolimir* sera le quatrième procès « Srebrenica » à s'ouvrir devant le Tribunal. Par conséquent, il devrait être possible, avec l'accord de la Chambre, de se fonder sur des faits admis. La durée prévue du procès dépendra en partie du nombre de déclarations écrites qui seront effectivement présentées. Celui-ci pourra prendre jusqu'à 30 mois.

### **Procès en appel**

21. L'Accusation continue de travailler sans relâche dans le cadre des recours en appel. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu des arrêts dans les affaires *Krajišnik et Mrkšić et Šljivančanin*. L'Accusation entend interjeter appel du jugement rendu dans l'affaire *Milutinović et consorts*, le premier des procès à accusés multiples, concernant cinq des six accusés.

22. L'Accusation fait tout son possible pour présenter ses écritures avant la date butoir fixée par la Chambre d'appel afin d'accélérer la procédure. Dans les affaires *Haradinaj et consorts*, *D. Milošević*, *Boškoski et Tarčulovski* et *Delić*, elle a déposé toutes ses écritures et se tient prête à présenter oralement ses arguments dès que la date du procès en appel aura été fixée. Elle pense avoir fini de présenter ses arguments dans les affaires *Haradinaj et consorts* et *D. Milošević* avant les vacances judiciaires d'été.

23. Aucune diminution de la charge de travail en appel n'est à prévoir dans les six prochains mois, en particulier compte tenu du dépôt prévu des mémoires d'appel dans l'affaire *Milutinović et consorts*, l'Accusation et les cinq accusés comptant chacun former un recours. Les jugements dans l'affaire *Lukić et Lukić*, dans l'affaire *Popović et consorts*, deuxième procès à accusés multiples, et peut-être dans l'affaire *Gotovina et consorts* devraient être rendus durant le second semestre de 2009. La Division des appels devra alors s'occuper de plus de 24 affaires en appel. Les travaux en appel ne devraient pas être terminés avant 2013.

### **Affaires d'outrage**

24. Les affaires d'outrage au Tribunal restent, pour le Bureau du Procureur, une question importante. Pendant la période considérée, l'Accusation a porté à l'attention des Chambres plusieurs affaires pouvant constituer un délit d'outrage.

25. Le 2 janvier 2009, elle a interjeté appel de la peine prononcée dans l'affaire d'outrage *Astrit Haraqija et Bajrush Morina* qui est incidente à l'affaire *Haradinaj et consorts*.

### **Coopération internationale**

26. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur continue de solliciter l'assistance des pays de l'ex-Yougoslavie et d'autres États qui sont tenus de lui apporter leur coopération pleine et entière conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

#### **Coopération des États de l'ex-Yougoslavie**

27. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie reste cruciale dans plusieurs domaines, en particulier pour 1) la consultation des archives, la communication de documents et l'accès aux témoins; 2) la protection de ces derniers et 3) la recherche, l'arrestation et le transfert des deux derniers accusés encore en fuite, ainsi que l'adoption de mesures pour lutter contre les réseaux qui les soutiennent.

28. Afin d'obtenir en temps voulu leur coopération dans ces domaines, le Procureur s'est rendu en Serbie, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant

la période couverte par le présent rapport pour y rencontrer des représentants des autorités politiques et judiciaires. Par ailleurs, le Bureau du Procureur continue d'entretenir le dialogue avec les principaux responsables aux niveaux tant politique qu'opérationnel, et d'approfondir les relations déjà nouées avec les parquets de la région.

29. Outre la coopération entre le Bureau du Procureur et les autorités gouvernementales, il est nécessaire de renforcer l'entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie. Un certain nombre d'éléments continuent de gêner cette coopération, notamment l'impossibilité d'extrader les ressortissants d'un État vers un autre État et l'existence d'obstacles juridiques qui s'opposent au renvoi des affaires de crimes de guerre à d'autres États. Ces difficultés risquent de compromettre le déroulement des enquêtes et des procès pour crimes de guerre puisqu'elles empêchent l'extradition de personnes soupçonnées et la communication des éléments de preuve entre les parquets. Cette situation a également une incidence sur certaines affaires qui doivent être jugées sur la base des dossiers d'enquête que le Bureau du Procureur a transmis. Il est urgent que ces questions soient réglées par l'ensemble des autorités concernées.

#### **Coopération de la Serbie**

30. La Serbie a renforcé sa coopération avec le Bureau du Procureur.

31. Au cours des six derniers mois, l'assistance fournie par la Serbie en vue de l'accès aux archives et de la communication de documents s'est constamment améliorée. La Serbie a ainsi rapidement donné suite à la majorité des demandes d'assistance qui lui ont été adressées par le Bureau du Procureur ainsi qu'à presque toutes les demandes importantes restées sans réponse. C'est grâce au Conseil national pour la coopération avec le Tribunal international que la Serbie a réussi à mener à bien ses actions. Le Bureau du Procureur invite les autorités serbes à poursuivre dans cette voie. En effet, leur coopération restera cruciale lors des prochains procès d'accusés de haut rang tels que Radovan Karadžić.

32. Les autorités serbes ont donné suite en temps voulu à certaines demandes d'assistance, en facilitant notamment la comparution de témoins devant le Tribunal. Dans certaines affaires, le bureau du procureur serbe chargé des crimes de guerre et les services de sécurité serbes ont rapidement exécuté les demandes de mesures de protection qui leur avaient été adressées concernant des témoins menacés. Les pressions exercées sur des témoins étant une question grave qui reste un sujet de préoccupation majeur pour le Bureau du Procureur, celui-ci continuera de coopérer étroitement avec les autorités serbes et de compter sur elles lorsque de tels cas se présentent.

33. L'arrestation des accusés encore en fuite, Ratko Mladić et Goran Hadžić, reste le volet le plus délicat de la coopération. Au vu des renseignements actuellement disponibles, le Bureau du Procureur est convaincu que ces deux fugitifs sont à portée des autorités serbes.

34. À cet égard, le Bureau du Procureur continue de suivre de près les actions mises en œuvre par les autorités serbes pour localiser ces fugitifs et envoie régulièrement ses représentants aux réunions de coordination du Groupe d'action chargé de la recherche des accusés en fuite. Au cours des visites du Procureur à Belgrade en avril et mai 2009, les autorités serbes lui ont fait un exposé complet des moyens de recherche déployés par les services de sécurité.

35. Depuis l'arrestation de Radovan Karadžić, d'autres progrès ont été réalisés au niveau opérationnel. Ainsi, le Conseil de sécurité nationale serbe et le Groupe d'action ont pris des mesures pour accroître l'efficacité des opérations en cours, et la coordination entre les différents services gouvernementaux. Ces services semblent résolus à localiser et arrêter les derniers fugitifs, et ont les moyens de le faire. Des opérations de recherche vastes et complexes ont été lancées afin de les appréhender et de démanteler les réseaux qui les soutiennent. Si les opérations récentes de recherche et de saisie ont pu révéler certaines faiblesses, le professionnalisme dont ont fait montre les services gouvernementaux concernés s'est, dans l'ensemble, amélioré. Parallèlement aux opérations menées sur le terrain, les renseignements disponibles sont actuellement examinés et analysés minutieusement. Sous la précédente direction des services de sécurité et de renseignement, des informations cruciales qui auraient pu conduire à l'arrestation des fugitifs n'ont pas été exploitées. Aussi les autorités procèdent-elles à une nouvelle analyse afin de vérifier toutes les pistes.

36. La Serbie n'obtiendra prochainement d'autres résultats positifs que si elle continue d'encourager le travail professionnel réalisé sur le terrain. Par conséquent, le gouvernement, ses membres ainsi que les principaux responsables doivent créer un climat de nature à renforcer la coopération avec le Bureau du Procureur. Les critiques injustifiées, qui remettent en cause l'intégrité du Tribunal international, ont, à cet égard, un effet pernicieux et risquent d'entamer la coopération de la Serbie avec le Tribunal.

#### **Coopération avec la Croatie**

37. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Croatie a donné suite en temps voulu à la plupart des demandes d'assistance qui lui ont été adressées. Par ailleurs, le parquet de Croatie a continué de répondre, comme il convient, à certaines demandes particulières adressées par le Bureau du Procureur.

38. Néanmoins, pendant la même période, le Bureau du Procureur a dû encore faire face à des problèmes de coopération avec la Croatie dans l'affaire *Gotovina* et consorts. Plus précisément, il n'a pas réussi à obtenir un certain nombre de documents militaires essentiels relatifs à l'Opération Tempête menée en 1995. Depuis le dernier rapport que le Procureur a adressé au Conseil de sécurité, peu de progrès ont été enregistrés dans ce domaine.

39. Le Bureau du Procureur a identifié et demandé, pour la première fois en 2007, un certain nombre de documents précis relatifs à l'affaire *Gotovina*. Après plusieurs tentatives restées vaines, l'Accusation s'est adressée à la Chambre de première instance qui, en septembre dernier, a ordonné à la Croatie, en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), de fournir un rapport exposant dans le détail les mesures d'enquête prises pour retrouver ces documents, ainsi que les résultats obtenus. Au cours de l'enquête, la Croatie a remis un certain nombre de documents utiles demandés, dont les rapports de la police spéciale, ainsi que certaines informations permettant d'établir la chaîne de conservation d'un certain nombre de documents qui auraient dû être classés dans les archives militaires de la Croatie mais étaient manquants. Toutefois, l'enquête administrative a donné peu de résultats. La Croatie a, en outre, continué de nier l'existence d'un grand nombre des documents demandés. En février 2009, la

Croatie a reconnu que, sur les 98 documents que continuait de demander l'Accusation, 23 existaient bel et bien, mais n'avaient pas été retrouvés. Elle s'est engagée à intensifier ses recherches pour les localiser en priorité. En mai 2009, la Croatie a présenté la suite des résultats de l'enquête administrative et a fourni d'autres renseignements sur la chaîne de conservation des documents manquants. À ce jour, aucun des 23 documents-clés demandés n'a été remis. La Chambre reste saisie de la question. Le procès touchant à sa fin, le Bureau du Procureur exhorte la Croatie à poursuivre son enquête de manière approfondie et à mobiliser tous ses efforts pour retrouver les documents-clés et les communiquer au Tribunal international.

### **Coopération de la Bosnie-Herzégovine**

40. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont continué d'ouvrir leurs archives et de communiquer les documents demandés. Par ailleurs, elles ont continué de donner suite à certaines demandes d'assistance, en facilitant notamment la comparution des témoins devant le Tribunal. Les autorités centrales et régionales ont parfois dû répondre dans des délais très courts à certaines demandes qui leur avaient été adressées par le Bureau du Procureur.

41. Le Bureau du Procureur invite les autorités policières et judiciaires de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures nécessaires contre ceux qui aident les accusés en fuite à se soustraire à la justice ou qui, de toute autre manière, empêchent le Tribunal de mener à bien sa mission.

42. Le fait que Radovan Stanković, mis en accusation par le Tribunal pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, y compris pour viol, demeure en fuite, est source de graves préoccupations. Il a été renvoyé par le Tribunal international en Bosnie-Herzégovine en mai 2005, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, et s'est échappé de prison il y a deux ans alors qu'il purgeait une peine de 20 ans d'emprisonnement à Foča. Les autorités de Bosnie doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre de ceux qui l'ont aidé dans cette entreprise.

43. Le Bureau du Procureur espère que les difficultés politiques internes et structurelles que traverse actuellement la Bosnie-Herzégovine n'auront pas de répercussions négatives sur sa coopération avec le Tribunal international.

### **Coopération des autres États et organisations**

44. Le Bureau du Procureur continue de compter sur les États et les organisations internationales pour obtenir la communication des documents et des informations indispensables aux procès en première instance et en appel. Par ailleurs, l'assistance de la communauté internationale est fondamentale pour assurer la protection des témoins et, le cas échéant, leur réinstallation.

45. Le Bureau du Procureur est reconnaissant du soutien fourni par les États, les organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE »), le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui travaillent en ex-Yougoslavie. Cet appui reste capital pour la suite des travaux du Tribunal international.

## **Transition avec les parquets de la région**

46. La transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales compétentes est un élément essentiel de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international. Le Bureau du Procureur continue en outre d'apporter son soutien aux actions menées par les parquets de la région en leur facilitant l'accès aux informations et éléments de preuve disponibles à La Haye.

47. Le Bureau du Procureur entretient de bonnes relations de travail avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, et avec le bureau du procureur chargé des crimes de guerre de Serbie. Il rencontre régulièrement ses homologues pour s'entretenir avec eux de nombreuses questions.

### **Affaires renvoyées en application de l'article 11 bis du Règlement**

48. Comme il a déjà été indiqué, toutes les affaires pouvant être renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement l'ont été, et plus aucune autre affaire portée devant le Tribunal ne remplit les conditions de renvoi.

49. Sur les six affaires renvoyées en Bosnie-Herzégovine, quatre arrêts et un jugement ont été rendus, et une affaire est pendante en première instance. Le Bureau du Procureur continue d'apporter son assistance et sa coopération aux autorités bosniaques afin de contribuer au bon déroulement du procès de Milorad Trbić. La Cour suprême de Croatie doit encore rendre son arrêt dans une affaire renvoyée aux autorités de ce pays et jugée en première instance. Le procès dans l'unique affaire renvoyée en Serbie a été temporairement suspendu en raison de la santé de l'accusé. À l'heure actuelle, on ne sait pas quand ce dernier sera apte à être jugé, ni s'il le sera. Le Bureau du Procureur a demandé aux autorités serbes de suivre la situation et de le tenir informé.

50. L'OSCE continue, au nom du Bureau du Procureur, de suivre les procès en première instance et en appel des accusés renvoyés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie et rend régulièrement compte des développements intervenus dans ces affaires. Ces rapports servent ensuite de base aux bilans trimestriels que le Procureur remet aux juges du Tribunal sur l'état d'avancement de ces procès.

### **Transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales**

51. Le Bureau du Procureur continue de compiler et d'analyser les dossiers d'enquête qui doivent être transmis au parquet de Bosnie-Herzégovine. Au cours des six derniers mois, ont ainsi été constitués des dossiers d'enquête sur dix personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes dans trois municipalités de Bosnie-Herzégovine. Tous ces dossiers devraient être transmis au parquet de Bosnie-Herzégovine en 2009. Une fois que les juridictions nationales auront eu l'occasion de les examiner et de les évaluer, le Bureau du Procureur continuera de suivre ces dossiers de près et d'apporter son aide aux parquets de la région. La Serbie et la Bosnie-Herzégovine devront travailler en étroite collaboration pour donner suite à ces dossiers et éviter de mener des enquêtes en parallèle pour les mêmes faits.

52. Le Bureau du Procureur prévoit également qu'une enquête complémentaire sera menée par les autorités nationales sur des crimes qui avaient donné lieu à une demande de modification d'un acte d'accusation, demande que le Tribunal international avait rejetée. Ces nouvelles accusations ne peuvent être portées devant le Tribunal mais doivent donner lieu à des

poursuites à part entière. À cette fin, d'autres éléments d'enquête seront transmis au parquet de Bosnie-Herzégovine.

53. Le Bureau du Procureur continue de soutenir les efforts déployés aux niveaux national et international pour renforcer la section spécialisée dans les crimes de guerre du parquet de Bosnie-Herzégovine. Ce soutien est indispensable au travail d'enquête et de poursuite qu'exigent les dossiers transmis par le Tribunal international.

#### **Demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales**

54. Pendant la période couverte par le présent rapport, Le Bureau du Procureur a donné suite à 90 demandes d'assistance au total.

55. Pour la plupart (45), ces demandes lui ont été adressées par les juridictions de la région : 31 émanaient de Bosnie-Herzégovine, 10 de Croatie et quatre de Serbie. Certaines de ces demandes étaient étroitement liées aux procès jugés par le Tribunal international.

56. Les demandes d'assistance adressées par les autres États qui enquêtent sur les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie ont augmenté. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a ainsi donné suite à 34 demandes d'assistance de ce type. Ces demandes — dont huit émanaient d'organisations internationales — portaient sur la communication de documents et sur la possibilité que des membres du Tribunal témoignent devant des juridictions nationales.

57. Le Bureau du Procureur a en outre répondu à plusieurs demandes de modification des mesures de protection ordonnées par le Tribunal international, adressées par les États de l'ex-Yougoslavie en application de l'article 75 H) du Règlement. Les demandes de ce type devraient se multiplier à l'avenir.

58. Enfin, le Bureau du Procureur a continué de recevoir des délégations de magistrats venus des pays de l'ex-Yougoslavie principalement, pour recueillir des documents à l'appui des enquêtes en cours dans leurs pays sur les crimes de guerre.

#### **Renforcement des capacités des juridictions nationales et coopération entre les États de la région**

59. Le jugement par les juridictions nationales des auteurs de violations graves du droit international humanitaire ne peut se faire efficacement que si les États concernés sont dotés d'institutions judiciaires pénales capables de juger les affaires qui ne peuvent l'être par le Tribunal. C'est la raison pour laquelle le Bureau du Procureur, en collaboration parfois avec les Chambres et le Greffe, continue, par les différentes initiatives décrites plus bas, d'aider ses institutions homologues dans la région à instruire ces affaires aussi spécialisées que complexes. Dans ce domaine, le Bureau du Procureur met l'accent sur la collaboration avec les parquets et les juridictions de la région.

60. En coopération avec l'Union européenne, le Bureau du Procureur a lancé un programme permettant à des magistrats des parquets de la région spécialisés dans les crimes de guerre de venir travailler pendant quelque temps au sein de ses services à La Haye. Originaires de Bosnie-Herzégovine, Croatie et de Serbie, ces procureurs seront en mission de liaison à La Haye, où ils auront accès aux documents et informations recueillis par le Bureau du Procureur.

61. Ces procureurs de liaison pourront également consulter régulièrement les équipes chargées des procès pour faire progresser les enquêtes menées dans leurs pays sur les crimes de guerre. Par ailleurs, de jeunes juristes de l'ex-Yougoslavie se verront offrir la possibilité de participer au programme. Ce dispositif vient compléter le programme déjà en place qui permet à des stagiaires de la région de venir travailler au sein du Bureau du Procureur pendant trois à six mois.

62. Avec le concours de l'Union européenne, le Bureau du Procureur a également organisé à Bruxelles, les 2 et 3 avril 2009, une conférence réunissant les représentants des parquets spécialisés dans les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Serbie, du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans plusieurs cas, la coopération entre procureurs a été fructueuse. Mais dans le cas où les preuves se trouvent dans un pays et où le suspect réside dans un autre, se pose toujours le problème des enquêtes menées en parallèle. Des progrès ont été accomplis pour faire l'inventaire de ces affaires à l'aide de logiciels compatibles. Les différents parquets devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et juridiques de l'accès à ces inventaires et aux informations qui y sont consignées.

63. Comme il a déjà été précisé, les obstacles juridiques s'opposant au renvoi des affaires et à la transmission des éléments de preuve d'un État à l'autre continuent cependant d'entraver le bon déroulement de nombreuses enquêtes. Il est urgent que les États mettent un terme à cette situation qui favorise l'impunité des crimes en prenant les mesures nécessaires pour adapter leurs législations respectives. Le Bureau du Procureur reste fermement résolu à soutenir de telles initiatives dans la région.

64. Enfin, le Bureau du Procureur continue de participer aux réunions du Réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et il rencontre régulièrement les autres parquets internationaux pour échanger informations, savoir-faire et bonnes pratiques.

## **Gestion des ressources**

65. L'achèvement rapide et efficace des procès en première instance et en appel reste la première priorité du Bureau du Procureur. Si, d'un côté, des moyens suffisants seront nécessaires pour mener à bien les procès importants et complexes qui doivent encore être jugés en première instance jusqu'en 2011 et en appel jusqu'en 2013, de l'autre, un important plan de réduction des effectifs sera mis en œuvre. À mesure que les procès en première instance et en appel progressent et compte tenu du nombre d'affaires prévues, les effectifs et les ressources non affectées à des postes devraient commencer à diminuer au début de l'année 2010. Cette réduction devrait se poursuivre progressivement au cours des deux années qui suivent à mesure que s'achèveront les procès. Ce plan figurera au budget de l'exercice biennal 2010-2011.

66. Le Bureau du Procureur a élaboré des critères pour que la réduction progressive des effectifs se déroule sans problème et efficacement. Le Bureau du Procureur reste fermement résolu à mener à bien la stratégie d'achèvement, mais se doit d'ajouter que, pour accomplir son mandat dans la perspective de la réduction des effectifs, ses besoins en matière d'organisation doivent primer. Le

Procureur s'efforcera également, dans la mesure du possible, de prendre en compte les besoins du personnel.

67. Le Procureur se félicite du dévouement et de la détermination du personnel de ses services sans lesquels le Tribunal ne pourrait pas accomplir sa mission. À l'heure où la fermeture du Tribunal approche, un certain nombre de fonctionnaires ont déjà quitté le Bureau du Procureur pour un emploi offrant une plus grande stabilité à long terme. D'autres départs sont à prévoir prochainement. Alors que le volume de travail reste élevé, la perte de cette mémoire institutionnelle spécialisée et les difficultés à recruter un personnel qualifié pour mener à bien les derniers procès risquent de se faire durement sentir. C'est pourquoi le maintien en fonction du personnel hautement qualifié du Bureau du Procureur reste indispensable pour mener à terme les procès en première instance et en appel. Le Procureur, comme le Président et le Greffier, encourage la recherche de solutions pour inciter les fonctionnaires qualifiés à rester au service du Tribunal.

68. En consultation étroite avec le Président et le Greffier, le Procureur continue de prendre part aux discussions consacrées à la mise en place d'une structure internationale résiduelle et au futur lieu de conservation des archives du Tribunal. Le Tribunal doit perdurer sous sa forme actuelle — avec des effectifs certes réduits — jusqu'à la fin des procès en première instance et en appel, avant de passer le relais à cette structure résiduelle. Les discussions sur ce sujet se poursuivent avec le Conseil de sécurité et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## **Conclusion**

69. Au cours des six derniers mois, le Bureau du Procureur est resté fermement résolu à mener à bien, dans les délais impartis, les procès en première instance et en appel et à atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international. Si des progrès considérables ont été accomplis, plusieurs impondérables ont entraîné des retards dans le calendrier des procès en première instance. La coopération des États s'est améliorée, même s'il reste un certain nombre de questions à régler, notamment dans les domaines de l'accès aux documents et aux archives et de l'arrestation des fugitifs. Cette coopération, le Procureur continue d'en avoir impérativement besoin pour mener à bien sa mission dans les temps.

70. Le Bureau du Procureur a continué d'approfondir ses relations avec les parquets nationaux spécialisés dans les crimes de guerre. Le nouveau projet, lancé conjointement par l'Union européenne et le Tribunal, qui permet à des procureurs de liaison et à des stagiaires de la région de venir travailler au sein du Bureau du Procureur témoigne concrètement de cette volonté. En outre, les parquets de la région continueront d'avoir besoin du soutien de la communauté internationale pour juger les crimes de guerre au niveau national.

71. Au cours des prochains mois, le Bureau du Procureur continuera de préparer la réduction de ses effectifs et de ses ressources. Pour faire face à la complexité des procès en première instance et en appel en cours et à venir, il devra pouvoir conserver le personnel qualifié affecté à ces affaires, ce qui sera très difficile dans le cadre de la réduction des effectifs.

72. Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés par la stratégie d'achèvement des travaux, le Procureur continuera d'avoir absolument besoin de l'appui constant de la communauté internationale et en particulier de celui du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

---